



*BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI*

**REFERENTIEL COMPTABLE
DES ETABLISSEMENTS DE
MICROFINANCE(EMF) DU
BURUNDI ACTUALISE**

MAI 2012

TABLE DES MATIERES

I. : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GENERAUX DE LA COMPTABILITE	5
II. : L'ORGANISATION COMPTABLE	13
III. : CADRE COMPTABLE ET PLAN DES COMPTES	25
IV. : CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES	42
V. : REGLE D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION.....	114
VI. : LES ETATS FINANCIERS	127
VII. : TERMINOLOGIES	168

PREAMBULE

La BRB, en sa qualité de Banque Centrale du Burundi a reçu de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie, le crédit, le change et le bon fonctionnement du système bancaire et financier.

Pour exercer ses pouvoirs de réglementation et de contrôle des banques et des établissements financiers, la BRB s'appuie sur la loi n° 01/017 du 23/10/2003 portant réglementation des banques et établissements financiers.

Comme les activités de microfinance s'apparentent aux activités bancaires en ce qu'elles concernent l'intermédiation financière, c'est-à-dire la collecte de l'épargne et sa transformation en crédits au public, le décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi a étendu les pouvoirs de la BRB aux établissements de microfinance (EMF).

Le référentiel comptable est destiné à répondre à plusieurs préoccupations :

- mettre à la disposition des EMF un outil moderne de gestion ;
- obtenir des données homogènes sur les EMF par l'instauration des pratiques comptables uniformes ;
- garantir la fiabilité de l'information comptable et financière ;
- adapter le modèle comptable des EMF aux normes internationales ;
- assurer une plus grande efficacité du contrôle des comptes et garantir la régularité, la sincérité et la transparence des états financiers ;

- défendre la pertinence partagée de l'information multiple pour satisfaire une finalité interne (gestionnaire) et externe destinée aux tiers (investisseurs, associés, banquiers, état, etc.);

Le présent référentiel participe au développement des EMF professionnels au Burundi dans le respect des bonnes pratiques comptables et prudentielles.

**I. : CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES
GENERAUX DE LA COMPTABILITE**

Chapitre I : Champ d'application

Les dispositions du présent référentiel comptable s'appliquent à tout établissement de microfinance tel que défini par la réglementation.

Chapitre II : Dispositions générales

Tous les établissements de microfinance doivent mettre en place un système d'organisation de l'information financière permettant de classer, de saisir, d'enregistrer dans leur comptabilité toutes les opérations entraînant des mouvements de valeur qui sont réalisées avec des tiers ou exécutées dans le cadre de leur gestion.

Ils doivent également présenter, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles ils sont assujettis et des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'établissement à la date de clôture.

Les états financiers d'un EMF doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur et présentés selon le format précisé par la Banque Centrale. Ces états financiers sont destinés à l'information des tiers intéressés comme à son propre usage.

Chapitre III : Principes de la comptabilité

Les établissements de microfinance doivent adopter une comptabilité d'exercice en partie double et respecter les principes suivants :

1- Continuité de l'exploitation

La comptabilité doit permettre d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'établissement dans la perspective de continuité d'activité.

Pour la préparation des comptes annuels, l'établissement est présumé poursuivre ses activités. L'une des principales applications du principe de continuité de l'exploitation est la définition d'un plan d'amortissement des immobilisations.

En cas de remise en cause de ce principe, les comptes doivent être établis en valeur liquidative :

- constatation de moins-values pour les actifs (valeur de marché, valeur liquidative) ;
- apparition de passifs latents (indemnités de licenciement et frais de restructuration).

2- Indépendance des exercices financiers

La vie de chaque institution est découpée en exercices à l'issus desquels sont établis des états financiers annuels à la suite d'un inventaire. Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Ce principe exige l'arrêt des comptes à la date de clôture de l'exercice financier et la prise en compte de tous les produits et charges nés de l'activité de cet exercice, et de ceux-là seulement.

Ce principe a pour incidence l'utilisation des comptes de régularisations spécifiques afin d'affecter les charges et les produits dans l'exercice concerné. Il est également à la base :

- du découpage de l'amortissement en exercices financiers ;
- de l'inscription dans les charges de l'exercice, des charges et pertes probables ;
- de l'inscription dans les produits et dans les charges de l'exercice, des montants d'intérêts courus ;

- de la répartition de certaines charges ou produits sur plusieurs exercices financiers.

3- Coût historique

Le principe du coût historique, exige qu'à leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux soient enregistrés à leur coût d'acquisition, ceux acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production.

Ce principe n'exclut pas les réévaluations légales ou libres dont les conditions d'application sont fixées par les autorités compétentes.

4- Prudence

La comptabilité des établissements de microfinance doit être établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert sur les périodes à venir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le bilan et le résultat de l'exercice.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

La constatation de la dépréciation de certaines immobilisations (amortissement) et la constitution d'une provision, même en l'absence de bénéfice, découlent de ce principe de prudence.

Selon le principe de prudence, tout événement qui peut diminuer la valeur du bilan de l'entreprise doit être pris en compte et tout évènement pouvant augmenter la valeur du bilan de l'entreprise ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable s'il n'est pas certain de se produire.

La règle de prudence vise à éviter les pratiques qui pourraient donner une image flatteuse de l'institution. Elle conduit à enregistrer systématiquement toutes les charges probables alors que les gains probables ne le seront que lorsqu'ils seront effectifs.

Toutefois, l'application du principe de prudence ne doit pas conduire à la constitution de réserves occultes ou de provisions excessives.

5- Permanence des méthodes

Ce principe exige une cohérence des informations comptables au cours des périodes successives, ce qui a pour but d'impliquer la permanence dans l'application des règles et des procédures.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'établissement, la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Les circonstances d'un changement de méthode peuvent être classées en :

- changements d'origine externe à l'institution (législation fiscale, réglementation comptable, etc.) ;
- changements d'origine interne à l'institution (évaluation des stocks, modification du plan d'amortissement, etc.)

Tout changement de méthode doit faire l'objet d'une note jointe aux états financiers qui précise les impacts sur le résultat.

6- Importance relative (seuil de signification)

Les états financiers doivent mettre en évidence la réalité et l'importance relative des opérations et toutes les informations

d'importance significative au bilan et au compte de résultats, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement que leurs utilisateurs peuvent porter sur le bilan, la situation financière et le résultat de l'établissement.

Les normes comptables ne sont pas sensées s'appliquer aux éléments d'importance non significative. Toutefois les informations non significatives doivent être comptabilisées en les regroupant avec des éléments de nature ou de fonction similaire.

7- Image fidèle

Ce principe est appliqué internationalement sous diverses appellations : la clarté, la transparence, la bonne information, la régularité ou la sincérité objective.

Ce principe exige :

- le respect des règles et principes comptables, et notamment des dispositions du référentiel comptable en vigueur ;
- la présentation fiable et précise de l'information et la communication de l'information en temps opportun ;
- le respect de la règle de non compensation entre les postes du bilan ou encore entre les postes de charges et ceux de produits.

Lorsque l'application d'une règle comptable ne permet pas de donner une image fidèle de l'établissement, il peut y être dérogé à condition de mentionner dans les états annexes le motif de cette dérogation.

8- Intangibilité du bilan d'ouverture

Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture exige que le bilan d'ouverture d'un exercice comptable corresponde au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Il est notamment interdit d'imputer directement sur les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice :

- les incidences de méthodes comptables ;
- les produits et charges omis dans les exercices précédents.

Les corrections doivent transiter par le compte de résultats du nouvel exercice.

Toutefois la correction d'erreurs fondamentales commises au cours d'un exercice antérieur peut être opérée par ajustement sur les capitaux propres d'ouverture (en diminution ou augmentation). Un tel ajustement exige qu'une note soit annexée aux états financiers pour préciser l'état du réajustement.

9- Prééminence de la réalité sur l'apparence

Ce principe, d'origine anglo-saxonne, conduit à donner dans les états financiers, la priorité à la réalité économique d'une opération sur la forme ou l'apparence juridique. Son application sera limitée à cinq cas :

1. Les opérations de crédit-bail : la location est considérée comme une acquisition financée par un emprunt, les biens loués étant inscrits à l'actif du bilan du locataire, et la redevance positionnée comme dette financière.
2. Les opérations de concession de biens : l'utilisation du bien par le concessionnaire est identique à ce qu'il en aurait fait s'il l'avait acquis en pleine propriété. Il immobilisera ce bien lequel figurera dans le périmètre économique de son patrimoine.
3. Les acquisitions de biens en réserve de propriété : le traitement obéit à la même règle que la concession. Le bien n'appartient pas à l'entreprise utilisatrice, néanmoins il figure dans son patrimoine.

4. Les effets remis à l'escompte : les effets remis à l'escompte et dont les produits sont encaissés sont traités de la manière suivante :

a) la dette vis à vis de la banque (avance consentie à l'entreprise) est constatée au passif.

b) la créance sur le débiteur est inscrite à l'actif jusqu'à l'échéance de l'effet.

5. Le personnel intérimaire : Le personnel non lié par un contrat de travail à l'entreprise est néanmoins considéré comme faisant partie des effectifs. De ce fait, les dépenses de personnel intérimaire sont inscrites en frais de personnel.

Les conséquences comptables de ces dispositions sont :

- inscription au passif, en contrepartie des valeurs d'actif, de comptes de dettes financières spécifiques (crédit-bail, réserve de propriété), d'autres «fonds propres» (concessions), de dettes de trésorerie (crédit d'escompte ...) ;
- inscription dans les charges et les produits des éléments correspondants : dotations aux amortissements, charges financières (crédit-bail), charges de personnel (personnel intérimaire).

II. : L'ORGANISATION COMPTABLE

L'organisation comptable dans les établissements de microfinance doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures, de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'établissement, d'instrument de preuve, d'informations aux utilisateurs et d'outil de gestion.

Chapitre I : Obligations comptables

1- Manuel de procédures

Tout établissement de microfinance doit se doter d'un manuel de procédures décrivant les opérations et l'organisation comptable.

Le manuel de procédures est aussi un dispositif de contrôle interne. Il doit être adapté à l'établissement et sa diffusion et son appropriation doivent être effective au sein de l'établissement.

2- Plan comptable

Chaque établissement doit se doter d'un plan comptable suffisamment détaillé pour l'enregistrement des opérations.

Lorsque les comptes prévus par le référentiel comptable en vigueur ne suffisent pas pour enregistrer distinctement toutes les opérations, des subdivisions peuvent être effectuées à condition que le regroupement des comptes puisse permettre la finalisation d'états financiers dans les conditions prescrites.

3- Documents comptables obligatoires

Les livres comptables et autres états dont la tenue est obligatoire sont :

- **Le livre-journal** : destiné à enregistrer, dans un ordre chronologique et opération par opération, tous les mouvements de comptes.
- **Le grand-livre** : constitué par l'ensemble des comptes de l'établissement, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice.
- **La balance générale des comptes** : état récapitulatif faisant apparaître, à chaque fin de période (mensuelle ou annuelle) et pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée.

L'utilisation du livre-journal et du grand-livre peut être facilitée par la tenue quotidienne de journaux et de livres auxiliaires en fonction de l'importance et des besoins de l'établissement. Dans ce cas, les totaux de ces documents auxiliaires sont périodiquement, et au moins une fois par mois, centralisés dans le livre-journal et dans le grand-livre.

4- Production des documents de synthèse

Les états financiers comprennent des documents présentés sur une base comparative pour l'exercice écoulé et l'exercice antérieur selon le format précisé par la Banque Centrale.

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif, les éléments de passif et les éléments de fonds propres constituant le patrimoine de l'établissement.

Le compte de résultats récapitule les produits et les charges qui font apparaître, par différence, le bénéfice net ou le déficit net de l'exercice.

Les états annexés détaillent les éléments significatifs qui ne sont pas mis en évidence dans le bilan ou dans le compte de résultats et qui sont susceptibles d'influencer le jugement que les utilisateurs des documents peuvent porter sur le bilan, la situation financière et le résultat de l'établissement.

Les états annexés comprennent également des tableaux supplémentaires et des informations fondées sur les états financiers ou élaborées à partir d'eux. Ces tableaux et informations supplémentaires traitent, par exemple, d'informations relatives au portefeuille de crédits.

Les engagements reçus et donnés dont les montants sont importants sont mentionnés dans les états annexés. Il en est de même de toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans les méthodes d'évaluation.

Les états financiers ne comprennent pas notamment les rapports des administrateurs, les déclarations du président, les discussions et analyses faites par les dirigeants qui peuvent faire partie du rapport annuel.

5- Contrôle par inventaire des existants

Chaque établissement de microfinance doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur de tous les éléments d'actif et du passif de son bilan. L'inventaire est un relevé de tous les biens, créances et dettes, au regard desquels sont mentionnées la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

6- Etablissement des comptes consolidés ou combinés

Toute union de coopératives ayant plusieurs caisses de base affiliées doit établir et publier régulièrement, selon une périodicité définie par la Banque Centrale, des états financiers combinés de l'ensemble du réseau.

Tout établissement de microfinance disposant de filiales dans lesquelles, il a une participation sur le territoire national doit établir et publier régulièrement, selon une périodicité définie par la Banque Centrale, des états financiers consolidés de l'établissement.

Les établissements entrant dans le périmètre de consolidation sont tenus de fournir à la structure chargée de la consolidation toutes les informations indispensables.

La combinaison et la consolidation des comptes ont pour objectif de présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe d'EMF (Union, Fédération, Confédération ou Société) comme s'il s'agissait d'une entité unique.

Les comptes combinés résultent du cumul des comptes annuels des différents EMF compris dans le périmètre, éventuellement après retraitements et reclassements.

Lors de la combinaison :

- Les comptes réciproques, actifs et passifs, charges et produits, sont éliminés:
 - ✓ comptes de dépôts chez la structure faîtière et de prêts aux membres du réseau ;
 - ✓ créances et dettes rattachées aux dépôts et aux emprunts des EMF à la structure faîtière ;
 - ✓ comptes d'emprunts à la structure faîtière et comptes de crédits aux EMF ;
 - ✓ parts sociales et contributions des EMF dans la structure faîtière ;
 - ✓ charges de fonctionnement de la structure faîtière dans les comptes de l'EMF et produits (subventions entre autres) relatifs au fonctionnement dans les comptes de la structure faîtière;
 - ✓ charges des EMF supportées par la structure faîtière et les produits (subventions) versés par les EMF dans ce cadre ;
 - ✓ produits et charges relatifs aux comptes de dépôts, d'emprunts et de prêts réciproques;
 - ✓ provisions pour dépréciation des crédits en souffrance consentis par la faîtière à la caisse de base.
- Les résultats provenant d'opérations effectuées entre les EMF combinés sont neutralisés;

- Les méthodes d'évaluation appliquées par les différents EMF dont les comptes sont combinés sont harmonisées ;
- Les incidences comptables des écritures constatées pour la seule application des législations fiscales sont éliminées ;
- Les impositions différées sont enregistrées ;
- Les capitaux propres combinés en l'absence de liens de participation entre les EMF inclus dans le périmètre de combinaison représentent le cumul des capitaux propres retraités des entités combinées ;
- Le capital combiné représente dès lors la somme des parts sociales des membres et bénéficiaires des caisses de base : le cumul des capitaux des caisses de base ;
- Le résultat combiné est égal à la somme des résultats du réseau (résultats de la structure faîtière et des caisses de base).

7- Langue officielle pour la tenue de la comptabilité

La langue officielle pour la tenue de la comptabilité est le français.

8- Monnaie légale pour la comptabilité

La comptabilité des établissements de microfinance est établie dans la monnaie ayant cours légal au Burundi.

Chapitre II : Enregistrement

1. Partie double

Les écritures comptables sont enregistrées en utilisant la technique dite de la partie double qui se caractérise par ce principe: « ***tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité se traduit par une écriture qui affecte obligatoirement un ou plusieurs comptes débité(s) et un ou plusieurs comptes crédité(s)*** ».

Une équivalence doit obligatoirement s'établir entre les montants portés dans les comptes débités et les montants inscrits aux comptes crédités.

2. Mentions minimales d'un enregistrement

Chaque enregistrement doit être identifié par un libellé précisant de manière claire et concise, l'indication de son origine et de son imputation, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

3. Pièces justificatives

Tout enregistrement doit être appuyé par une pièce justificative datée et signée par son émetteur ou une personne habilitée. Cette pièce justificative est établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais de conservation prescrits.

Les pièces justificatives portent les références de leur enregistrement en comptabilité. Elles sont conservées et classées dans un ordre défini dans le document décrivant les procédures et l'organisation comptables et sont susceptibles de servir comme moyen de preuve.

L'organisation du système de traitement doit permettre de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant un minimum de dix ans.

4. Enregistrement par jour et par opération

Les opérations sont enregistrées chronologiquement au jour le jour et sans retard dans le livre-journal et reportées périodiquement dans le grand-livre lorsque des journaux auxiliaires ne sont pas utilisés.

Les mouvements qui affectent le bilan de l'établissement sont enregistrés, opération par opération, à partir des pièces justificatives dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'établissement de la pièce justificative de l'opération, ou celle de la réception des pièces d'origine externe. La date de valeur comptable est portée sur la pièce justificative. Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique. Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois. Dans ce cas, l'établissement doit élaborer et mettre en œuvre une procédure destinée à garantir le caractère définitif de l'enregistrement de ces mouvements.

5. Enregistrement définitif

Pour garantir le caractère d'inaltérabilité des enregistrements, les livres comptables et autres états comptables doivent être tenus sans blanc, ni altération d'aucune sorte. Les feuillets doivent se suivre dans l'ordre de leur numéro séquentiel; aucun saut de page, d'annulation de page ou de feuillet n'est autorisé. Toute correction d'erreur doit être effectuée exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré.

6. Procédure de clôture

Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir

l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration du trimestre qui suit la période d'arrêté des comptes.

7. Comptabilité informatisée

Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :

- i- les données relatives à toute opération donnant lieu à l'enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et qu'elles puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;
- ii- la mise en œuvre de procédures de validation qui garantisse l'irréversibilité des traitements effectués et interdise toute suppression, ou modification ultérieure de l'enregistrement. Toute donnée entrée doit faire l'objet d'une validation afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ;
- iii- cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder un mois ;
- iv- la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; ce qui implique la prévision d'une procédure périodique (dite «procédure de clôture informatique») au moins trimestrielle destinée à figer cette chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements. Cette procédure de clôture informatique est mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée ;

- v- les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent. Toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une période déjà figée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée. Dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est expressément mentionnée;
- vi- la permanence des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable, toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support;
- vii- l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et l'exécution des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures;
- viii- les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés;
- ix- toute donnée comptable entrée dans le système de traitement soit enregistrée directement sous une forme intelligible sur papier ou éventuellement sur tout support pouvant garantir sa valeur probante. L'enregistrement doit être appuyé par une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée par une pièce justificative probante.

8. Durée de l'exercice comptable

Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, cette durée peut être inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours de l'année civile.

Lorsqu'un établissement présente ses états financiers annuels pour une période plus courte qu'une année, la durée de la période couverte par les états financiers doit être indiquée.

Lorsque les états financiers sont présentés de façon comparative avec un exercice de douze mois et l'exercice précédent de moins de douze mois, il doit être mentionné que les montants du compte de résultats, du bilan et des notes annexées ne sont pas totalement comparables.

III. : CADRE COMPTABLE ET PLAN DES COMPTES

Chapitre I : Cadre comptable

Le cadre comptable est constitué par un plan de comptes répartis en différentes classes et dont l'utilisation suit un certain nombre de principes et de règles.

1. Principes généraux

Les comptes sont regroupés par catégories homogènes appelées classes. Les classes comprennent trois catégories de comptes :

- les comptes de bilan;
- les comptes de résultats;
- les comptes d'engagement hors bilan.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs.

2. Structure décimale des comptes

Le référentiel comptable des établissements de microfinance retient une codification décimale des comptes avec des classes ayant les codes 1 à 9. Les huit premières classes sont réservées à la comptabilité générale tandis que la dernière classe est réservée à la comptabilité des engagements hors bilan.

La codification des comptes procède d'une classification à structure décimale permettant :

- de subdiviser tout compte ;
- de regrouper par grandes familles les opérations de nature relativement homogènes ;
- d'accéder à des niveaux plus ou moins détaillés d'analyse des

- opérations ;
- de faciliter le développement des applications informatiques afférentes au traitement automatisé des comptes et des opérations ;
 - et de servir les postes et rubriques entrant dans la confection des documents de synthèse normalisés.

Le plus souvent, la codification est limitée à quatre chiffres mais les établissements de microfinance peuvent l'étoffer au besoin.

3. Règle de codification

La codification du référentiel comptable est aménagée pour établir des constantes susceptibles d'aider à mémoriser et à comprendre les comptes.

i- Signification du premier chiffre

Le numéro de chacune des classes 1 à 9 constitue le premier chiffre des numéros de la classe considérée. Les chiffres occupant les autres positions au sein de la codification caractérisent, de la gauche vers la droite, les niveaux d'affinement plus développés relatifs aux comptes principaux, sous-comptes et comptes divisionnaires. Le numéro d'un compte divisionnaire commence toujours par celui du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

ii- Signification de toute terminaison sauf le 9 dans les comptes à deux chiffres

Dans les comptes à deux chiffres, les terminaisons autres que le 9 servent au regroupement en fonction des catégories d'opérations.

iii- Signification de la terminaison 9 dans les comptes à deux chiffres

Dans les comptes de bilan, la terminaison 9 dans les comptes à deux chiffres a pour rôle d'identifier les dépréciations provisionnées des classes correspondantes (exemples: 29 - Provisions des crédits en souffrance, 39 – Provision pour dépréciation des comptes de la classe 3).

4. Classification des comptes

Les comptes sont classés en trois catégories:

- Comptes de bilan : de la classe 1 à la classe 5;
- Comptes de résultats : les classes 6, 7 et 8;
- Comptes hors bilan : la classe 9

Chapitre II : Plan des comptes

❖ CLASSE 1 : TRESORERIE ET OPERATIONS FINANCIERES AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES ET AUTRES PARTENAIRES

10. ENCAISSE

101. CAISSE

1011. Caisse en Francs burundais

11. DEPOTS

111. DEPOTS A VUE

1111. Banque Centrale

1112. Organe financier des établissements en réseau : caisse centrale à vue

1113. Banques compte à vue

1114. Etablissements de microfinance compte à vue

1115. Régie nationale des postes compte à vue

112. DEPOTS A TERME

1121. Dépôts à court terme

1122. Dépôts à moyen terme

1123. Dépôts à long terme

116. INTERETS COURUS SUR LES DEPOTS

12. VALEURS A ENCAISSER

13. EMPRUNTS

131. EMPRUNTS A COURT TERME ET DECOUVERTS DE BANQUE

1311. Organe financier des établissements en réseau : Caisse centrale

1312. Banques

1313. Etablissements de microfinance

1314. Autres partenaires

1317. Dettes de crédit-bail et contrats assimilés

132. EMPRUNTS A MOYEN TERME

1321. Organe financier des établissements en réseau : Caisse centrale

1322. Banques

1323. Etablissements de microfinance

1324. Autres partenaires

1327. Dettes de crédit-bail et contrats assimilés

133. EMPRUNTS A LONG TERME

1331. Organe financier des établissements en réseau : Caisse centrale

1332. Banques

1333. Etablissements de microfinance

1334. Autres partenaires

1337. Dettes de crédit-bail et contrats assimilés

136. INTERETS COURUS SUR EMPRUNTS

14. PRETS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES

141. PRETS A COURT TERME

142. PRETS A MOYEN TERME

143. PRETS A LONG TERME

146. INTÉRÊTS COURUS SUR PRETS

15. RESSOURCES AFFECTEES

16. SUBVENTIONS REÇUES NON ENCORE UTILISEES

161. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES NON ENCORE UTILISEES

162. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES NON ENCORE UTILISEES

18. VIREMENT INTERNE

19. PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE CLASSE 1

❖ CLASSE 2 : OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES

21. CREDITS A L'ECONOMIE

211. CREDITS SAINS SUR RESSOURCES NON AFFECTEES

2111. Crédits sains à court terme

2112. Crédits sains à moyen terme

2113. Crédits sains à long terme

212. CREDITS SAINS SUR RESSOURCES AFFECTEES

2121. Crédits sains à court terme

2122. Crédits sains à moyen terme

2123. Crédits sains à long terme

- 213. CREDITS RESTRUCTURES OU REECHELONNES
- 214. CREDITS EN SOUFFRANCE
 - 2141. CREDITS SUR RESSOURCES NON AFFECTEES EN SOUFFRANCE
 - 2142. CREDITS SUR RESSOURCES AFFECTEES EN SOUFFRANCE

22. DEPOTS DES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES

- 221. DEPOTS A VUE
 - 2211. Dépôts à vue des individus
 - 2212. Dépôts à vue des groupes de solidarité
 - 2213. Dépôts à vue des personnes morales
- 222. DEPOTS A TERME
 - 2221. Dépôts à terme des individus
 - 2222. Dépôts à terme des groupes de solidarité
 - 2223. Dépôts à terme des personnes morales
- 223. COMPTES D'ÉPARGNE
 - 2231. Comptes d'épargne/xxxxxxx
 - 223X. Comptes d'épargne/xxxxxxx
- 224. DEPOTS DE GARANTIE SUR CREDIT ACCORDE
- 225. AUTRES DEPOTS
- 226. INTERETS COURUS SUR DEPOTS DES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES
 - 2261. Intérêts courus à payer sur dépôts à vue
 - 2262. Intérêts courus à payer sur dépôts à terme
 - 2263. Intérêts courus à payer sur comptes d'épargne

26. INTERETS COURUS SUR CREDITS

- 261. INTERETS COURUS SUR CREDITS SAINS SUR RESSOURCES NON AFFECTEES
- 262. INTERETS COURUS SUR CREDITS SAINS SUR RESSOURCES AFFECTEES
- 263. INTERETS COURUS SUR CREDITS RESTRUCTURES OU REECHELONNES

29. PROVISION DES CREDITS EN SOUFFRANCE

- 291. PROVISION DES CREDITS EN SOUFFRANCE SUR RESSOURCES NON AFFECTEES
- 292. PROVISION DES CREDITS EN SOUFFRANCE SUR RESSOURCES AFFECTEES

❖ CLASSE 3 : OPERATIONS DIVERSES

30. STOCKS

31. DEBITEURS DIVERS

32. COMPTE DE LIAISON

33. CREDITEURS DIVERS

331. SECURITÉ SOCIALE, INSS

332. IMPOT

3321. Impôt sur salaire

3322. Autres impôts et contributions fiscales

333. MUTUELLE D'ASSURANCE MALADIE

334. REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

335. DIVIDENDES A DISTRIBUER

338. AUTRES CREDITEURS DIVERS

35. AVANCES, PRETS AU PERSONNEL ET AUX DIRIGEANTS

351. PERSONNEL - AVANCES SUR SALAIRE

352. DIRIGEANTS – DECOUVERTS

353. PERSONNEL – PRETS

354. DIRIGEANTS– PRETS

356. INTERETS COURUS SUR PRETS AU PERSONNEL ET AUX DIRIGEANTS

36. COMPTES DE RÉGULARISATION D'ACTIF

361. CHARGES PAYEES D'AVANCE

362. PRODUITS A RECEVOIR

363. AUTRES COMPTES DE REGULARISATION D'ACTIF

37. COMPTES DE RÉGULARISATION DE PASSIF

371. CHARGES A PAYER

372. PRODUITS PERÇUS D'AVANCE

373. AUTRES COMPTES DE REGULARISATIONS DE PASSIF

39. PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE CLASSE 3

❖ CLASSE 4 : IMMOBILISATIONS

40. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- 401. DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES
 - 4011. Dépôts et cautionnements pour le loyer
 - 4012. Dépôts et cautionnements pour l'électricité
 - 4013. Dépôts et cautionnements pour l'eau
 - 4014. Dépôts et cautionnements pour le téléphone
 - 4018. Autres dépôts et cautionnements

408. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

41. IMMOBILISATIONS EN COURS

411. AVANCES VERSÉES SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

412. AVANCES VERSÉES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES

42. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

421. FRAIS D'ETABLISSEMENT

428. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

43. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

431. TERRAINS ET AMENAGEMENTS DE TERRAIN

4311. Terrains

4312. Aménagements de terrain

432. IMMEUBLES

4321. Immeubles d'exploitation

4322. Immeubles hors exploitation

433. AMELIORATIONS LOCATIVES

434. MATERIEL ET MOBILIER

4341. Matériel de bureau et mobilier

4342. Matériel informatique et bureautique

435. MATERIEL ROULANT

438. AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

48. AMORTISSEMENT

482. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

483. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

4831. Amortissement des aménagements de terrain

4832. Amortissement des immeubles

4833. Amortissement des améliorations locatives

4834. Amortissement du matériel et du mobilier

4835. Amortissement du matériel roulant

4838. Amortissement des autres immobilisations corporelles

49. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

490. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
FINANCIERES

492. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
INCORPORELLES

493. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES

4931. Provision pour dépréciation des aménagements de terrain

4932. Provision pour dépréciation des immeubles

4933. Provision pour dépréciation des améliorations locatives

4934. Provision pour dépréciation du matériel et du mobilier

4935. Provision pour dépréciation du matériel roulant

4938. Provision pour dépréciation des autres immobilisations
corporelles

❖ CLASSE 5 : FONDS PROPRES ET ASSIMILES

50. PROVISIONS POUR RISQUES OU A CARACTERE DE RESERVE

51. FONDS AFFECTÉS

511. FONDS DE SECURITE

512. FONDS D'AUTO ASSURANCE

518. AUTRES FONDS AFFECTÉS

52. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

521. SUBVENTIONS POUR IMMOBILISATIONS

522. SUBVENTIONS POUR FONDS DE CREDIT

53. REPORT À NOUVEAU

531. REPORT À NOUVEAU CREDITEUR

532. REPORT À NOUVEAU DEBITEUR

54. RESERVES

541. RESERVE LEGALE

542. RESERVES STATUTAIRES

543. ECARTS DE REEVALUATION

548. AUTRES RESERVES

55. CAPITAL

551. CAPITAL SOUSCRIT

5511. Capital souscrit libéré

5512. Capital souscrit non libéré

552. PRIMES LIEES AU CAPITAL

553. FONDS DE DOTATION

56. RESULTAT DE L'EXERCICE

❖ CLASSE 6 : CHARGES

60. CHARGES D'INTERETS

601. CHARGES D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS FINANCIERES

6011. Intérêts sur emprunts auprès de la faïtière - Caisse
centrale

6012. Intérêts sur emprunts auprès des banques

6013. Intérêts sur emprunt auprès des établissements de
microfinance

6018. Intérêts sur emprunts auprès d'autres établissements

602. CHARGES D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES,
CLIENTS ET BENEFICIAIRES

6021. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients
et bénéficiaires - dépôts à vue

6022. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients
et bénéficiaires - dépôts à terme

6028. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires – autres dépôts

608. AUTRES CHARGES D'INTERETS

61. COMMISSIONS SUPPORTEES SUR OPERATIONS FINANCIERES

611. COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS

612. COMMISSIONS SUR GARANTIES REÇUES

618. AUTRES COMMISSIONS

62. AUTRES CHARGES FINANCIERES

621. AGIOS SUR COMPTES BANCAIRES

622. FRAIS DE CONTENTIEUX LIES AUX OPERATIONS DE CREDIT

63. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

630. ACHATS DE FOURNITURES

6301. Produits d'entretien

6302. Fournitures de bureau et d'informatique

6303. Eau et électricité

6304. Imprimés

6305. Carburant et lubrifiant

6308. Autres achats de fournitures

631. VARIATION DE STOCKS

632. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

6321. Transport du personnel

6322. Transport des membres des organes dirigeants

6328. Autres frais de transport

633. LOCATION

6331. Location d'immeubles

6332. Location de matériel

6338. Autres locations

634. ENTRETIEN ET REPARATIONS

6341. Entretien et réparations des biens immobiliers

6342. Entretien et réparations des biens mobiliers

635. PRIMES D'ASSURANCE

6351. Assurance du matériel roulant

6352. Assurance des immeubles

6353. Assurance des fonds de trésorerie

6358. Autres primes d'assurances

636. PUBLICITE ET RELATIONS PUBLIQUES

- 6361. Imprimés publicitaires
- 6362. Frais de colloques, séminaires, conférences
- 6368. Autres charges de publicité et relations publiques

637. FRAIS DE COMMUNICATION

638. HONORAIRES ET PRESTATIONS EXTERNES

- 6381. Frais et honoraires de contentieux liés aux crédits
- 6382. Honoraires des commissaires aux comptes et auditeurs externes
- 6383. Honoraires pour service-conseil (avocat, notaire, autre expert)
- 6388. Autres honoraires et prestations externes

639. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION DIVERSES

- 6391. Frais de formation
- 6392. Frais d'assemblée générale et frais des organes dirigeants
- 6393. Frais de missions
- 6398. Autres charges générales d'exploitation diverses

64. IMPOTS ET TAXES

641. IMPOTS ET TAXES

- 6411. Impôts fonciers et taxes annexes
- 6412. Impôts sur véhicules
- 6418. Autres impôts et taxes directes

642. PENALITES ET AMENDES FISCALES

65. PERSONNEL

651. REMUNERATIONS AU PERSONNEL

- 6511. Salaires, primes et indemnités
- 6512. Congés payés
- 6513. Indemnités de préavis et de licenciement
- 6518. Autres rémunérations

652. CHARGES SOCIALES

- 6521. Sécurité sociales, INSS
- 6522. Mutuelle d'assurance maladie
- 6523. Soins médicaux
- 6528. Autres charges sociales

66. AUTRES CHARGES

661. PERTES SUR CREDITS ET SUR AUTRES CREANCES

- 6611. Pertes sur crédits

6618. Pertes sur autres créances

662. PERTES NETTES SUR CESSION D'ACTIF IMMOBILISE

663. CHARGES DIVERSES

6631. Perte sur fraude, vol, détournement

6638. Autres charges diverses

68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

681. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

6812. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

6813. Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

682. DOTATIONS AUX PROVISIONS

6821. Dotations aux provisions sur les actifs de la classe 1 ou 3

6822. Dotations aux provisions sur les crédits

6823. Dotations aux provisions pour risques ou à caractère de réserve

69. IMPOTS SUR LE RESULTAT

❖ CLASSE 7 : PRODUITS

70. PRODUITS D'INTERETS

701. PRODUITS D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES

7011. Intérêts sur les dépôts

7012. Intérêts sur prêts consentis

702. PRODUITS D'INTERETS SUR LES CREDITS SAINS

703. PRODUITS D'INTERETS SUR LES CREDITS SUR RESSOURCES AFFECTEES

71. COMMISSIONS SUR OPERATIONS FINANCIERES

711. COMMISSIONS SUR DOSSIERS DE CREDIT

712. FRAIS DE TENUE DE COMPTES

713. COMMISSIONS SUR SYSTEMES DE PAIEMENT

7131. Commissions sur virements

7132. Commissions sur encaissement d'effets ou de chèques

7138. Commissions sur autres moyens de paiement

718. AUTRES COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES

72. AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET NON FINANCIERS

721. PRODUITS SUR LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

722. PRODUITS NETS SUR CESSION D'ACTIF IMMOBILISE

723. FRAIS D'ADHESION

728. AUTRES PRODUITS

73. SUBVENTIONS

731. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

732. SUBVENTIONS D'EQUILIBRE

733. QUOTE-PART DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REPRISES
ET AFFECTEES AU RESULTAT

74. PRODUITS EXCEPTIONNELS

741. ENCAISSEMENT DE CREDITS RADIES DES LIVRES

748. AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS

79. REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS

791. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS

7911. Reprises sur amortissements des immobilisations
incorporelles

7912. Reprises sur amortissements des immobilisations
corporelles

792. REPRISES SUR PROVISIONS

7921. Reprises sur provisions sur crédits en souffrance

7922. Reprises sur provisions pour risques ou à caractère de
réserve

❖ CLASSE 8 : COMPTES DE RESULTATS

80. PRODUIT NET FINANCIER

81. MARGE BENEFICIAIRE

82. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

83. RESULTAT AVANT IMPOTS

84. RESULTAT NET DE L'EXERCICE

841. Bénéfice de l'exercice

842. Déficit de l'exercice

❖ CLASSE 9 : COMPTES HORS BILAN

90. ENGAGEMENTS DONNES

901. ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

9011. Engagements de financement donnés en faveur
d'institutions financières

9012. Engagements de financement donnés en faveur des
membres, clients et bénéficiaires

902. ENGAGEMENTS DE GARANTIE

9021. Engagements de garantie d'ordre des institutions
financières

9022. Engagements de garantie d'ordre des membres, clients et
bénéficiaires

908. AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

91. ENGAGEMENTS REÇUS

911. ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS DES INSTITUTIONS
FINANCIERES

912. ENGAGEMENTS DE GARANTIE D'ORDRE DES INSTITUTIONS
FINANCIERES

918. AUTRES ENGAGEMENTS REÇUS

IV. : CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Chapitre I : Comptes de bilan

➤ DEFINITIONS DES ACTIFS

1. Un actif est un élément identifiable du bilan ayant une valeur économique positive pour l'établissement, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'établissement contrôle du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs.
2. Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'établissement prévoit l'utiliser au-delà de l'exercice en cours.
3. Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.
4. Un stock est un actif détenu pour être vendu ou consommé dans le cours normal de l'activité sous forme de fournitures.
5. Les charges payées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

➤ DEFINITIONS DES PASSIFS

1. Un passif est un élément ayant une valeur économique négative pour l'établissement, c'est-à-dire une obligation de l'établissement à l'égard de tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.
2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel.

3. Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non.
4. L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'établissement doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers.
5. La contrepartie éventuelle est constituée des avantages économiques que l'établissement attend du tiers envers lequel il a une obligation.

Une dette est donc un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

➤ **DEFINITIONS DE FONDS PROPRES**

1. Les fonds propres sont les éléments constituant la participation des propriétaires de l'établissement. Cette participation est constituée de mise de fonds des membres ou actionnaires et des réserves accumulées au fil du temps.
2. Une provision pour risques ou à caractère de réserve est un élément des fonds propres dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

FONCTIONNEMENT DES COMPTES DU BILAN

❖ **CLASSE 1 : TRESORERIE ET OPERATIONS FINANCIERES AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES ET AUTRES PARTENAIRES**

➤ **COMPTE 10 : ENCAISSE**

■ **Contenu**

Le compte Caisse enregistre les opérations d'encaissement et de décaissement effectuées en espèces.

■ **Subdivisions**

10. ENCAISSE

101 CAISSE

1011 Caisse en Francs burundais

■ **Commentaire**

L'établissement peut ouvrir autant de sous-comptes qu'il le juge utile à partir de cinq (5) chiffres. Le solde de chaque compte caisse doit correspondre exactement à la somme des avoirs disponibles en caisse.

Le solde d'un compte caisse ne peut avoir qu'un solde débiteur ou nul.

Un solde créditeur d'un compte caisse constitue une présomption d'irrégularité de la comptabilité.

■ **Fonctionnement**

Le compte **10. ENCAISSE** est débité des versements en espèces effectués au profit de la caisse par le crédit des comptes :

- ✓ 11. Dépôts auprès des institutions financières;
- ✓ 14. Prêts ;
- ✓ 18. Virement interne ;
- ✓ 21. Crédits à l'économie ;
- ✓ 22. Dépôts des membres ;
- ✓ 31. Débiteurs divers
- ✓ Des comptes de produits 70, 71, 72, 74.

Le compte **10. ENCAISSE** est crédité des règlements en espèces effectués par la caisse par le débit des comptes :

- ✓ 11. Dépôts auprès des institutions financières;
- ✓ 14. Prêts ;
- ✓ 18. Virement interne ;
- ✓ 21. Crédits à l'économie ;
- ✓ 22. Dépôts des membres ;
- ✓ 33. Crédoiteurs divers ;
- ✓ des comptes de charges 61, 63, 64.

➤ **COMPTE 11 : DEPÔTS**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les opérations financières effectuées entre l'EMF, la Banque Centrale, les banques, les établissements financiers et la Caisse centrale d'un réseau ou de l'agence centrale.

Sont inscrits dans les **comptes 111**, les avoirs disponibles à tout moment, ou dans un délai maximum d'un jour ouvrable et qui ne sont

soumis à aucune restriction. Les autres avoirs et dépôts à terme qui ne répondent à ce critère de disponibilité immédiate doivent être classés dans **les comptes 112**.

Un dépôt à terme est un placement productif d'intérêts qui est bloqué dans un compte ouvert auprès d'une institution financière. Il est régi par une convention approuvée par le titulaire du compte. La rémunération des dépôts à terme est négociée entre l'institution financière et son déposant dès lors que l'échéance effective est au moins égale à un mois. Le taux d'intérêt peut aussi être fixe ou indexé sur le marché monétaire.

Les dépôts à terme font l'objet des modalités suivantes :

- un dépôt à terme n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande du déposant, et sous réserve de l'accord de la banque ;
- les intérêts stipulés en faveur du déposant ne sont versés qu'à l'échéance ;
- une résiliation anticipée entraîne l'application de pénalités stipulées dans la convention d'ouverture du dépôt.

Les soldes des dépôts à terme échus et non renouvelés sont transférés dans un compte de dépôt à vue du déposant concerné.

Les modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement des dépôts à terme doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires.

Aucune compensation ne doit être effectuée entre une avance et un dépôt à terme nanti, même si l'avance est égale au montant et à la durée du dépôt.

Le solde des comptes de dépôts constate l'ensemble des fonds déposés dans des comptes de dépôts ouverts dans les livres de l'établissement de microfinance.

■ **Subdivisions**

11. DEPOTS

111. DEPOTS A VUE

1111. Banque Centrale

1112. Organe financier des établissements en réseau : caisse centrale à vue

1113. Banques compte à vue

1114. Etablissements de microfinance compte à vue

1115. Régie nationale des postes compte à vue

112. DEPOTS A TERME

1121. Dépôts à court terme

1122. Dépôts à moyen terme

1123. Dépôts à long terme

116. INTERETS COURUS SUR LES DEPOTS

■ **Commentaire**

Pour chaque compte de dépôt à vue dont il est titulaire, l'établissement utilise une subdivision distincte du compte **11. Dépôts à vue**. Il en est ainsi notamment pour les dépôts dans les banques et dans les établissements de microfinance où il faut ouvrir autant de comptes que nécessaire (1113x et 1114x). Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur.

Organe financier des établissements en réseau : Caisse centrale à vue. Ce compte est réservé aux établissements de microfinance dotés d'un organe financier. Il enregistre exclusivement les opérations

courantes spécifiques entre l'organe central et les caisses membres du réseau.

Le solde de chaque compte de dépôt à vue tel qu'il ressort des livres comptables doit être périodiquement rapproché du solde du compte tenu par chaque banque ou tout autre institution (111X). Les éventuelles divergences doivent être recherchées et faire l'objet d'écritures de redressement lorsqu'elles n'ont pas pour origine une différence entre les dates d'arrêté.

Les comptes de dépôts à vue ayant un solde créditeur en fin de période comptable sont virés dans le compte approprié d'emprunt à court terme du passif (131) et inscrits au passif du bilan sous le poste « découverts de banque ». Aucune compensation possible ne peut être opérée entre les comptes présentant un solde débiteur et les comptes présentant un solde créditeur.

■ **Fonctionnement**

- Le **compte 111. Dépôts à vue** est débité des mouvements de fonds de versement sur les comptes "Banques, Etablissements de microfinance, Organe financier des établissements en réseau : Caisse centrale" par le crédit des comptes :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 12. Valeurs à encaisser
 - ✓ 112. Dépôts à terme

- Le **compte 111. Dépôts à vue** est crédité des mouvements de fonds de retrait sur les comptes "Banques, Etablissements de microfinance, Organe financier des établissements en réseau : Caisse centrale" par le débit des comptes :

- ✓ 101. Caisse
- ✓ 33. Crédoiteurs divers
- ✓ 21. Crédits à l'économie
- ✓ 112. Dépôts à terme

▪ **Constitution du dépôt à terme** : Le compte **112. Dépôts à terme** est débité, du montant de la somme portée en dépôt sur ce compte par le crédit des comptes :

- ✓ 101. Caisse
- ✓ 111. Dépôts à vue

▪ **Disponibilité du dépôt à l'échéance ou résiliation**: Le compte **112. Dépôts à terme** est crédité à l'échéance du terme ou en cas de résiliation anticipée de la convention, du montant du dépôt échu ou résilié par le débit des comptes :

- ✓ 101. Caisse
- ✓ 111. Dépôts à vue

➤ **COMPTE 12 : VALEURS A ENCAISSER**

■ **Contenu**

Ce sont les effets, chèques et autres valeurs remis à la banque, aux établissements financiers ou à la Caisse centrale et dont l'EMF attend l'encaissement.

■ **Commentaire**

Il peut s'agir de chèques (ou autres effets) qui n'ont pas encore été transmis pour encaissement ou de chèques (ou autres effets) déjà transmis pour lesquels l'établissement n'a pas encore été payé.

Les commissions prélevées par la banque ou l'établissement financier au titre de prestations d'encaissement sont enregistrées en commissions bancaires (618).

En cours d'exercice, les établissements ne sont pas tenus d'utiliser le compte **12. Valeurs à encaisser**. Ils peuvent utiliser directement le compte financier approprié. Par contre, à la clôture de l'exercice, ils doivent procéder obligatoirement à l'inventaire d'une part, des valeurs à encaisser : chèques non encore remis à l'encaissement, chèques remis à l'encaissement et non encore payés par la banque et des autres valeurs. En aucun cas, à la clôture de l'exercice, le montant des valeurs non encore encaissées ne saurait être inclus dans l'avoir disponible.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **12. Valeurs à encaisser**, est débité lors de la réception des chèques reçus, du montant porté sur les chèques par le crédit des comptes :
 - ✓ 21. Crédit à l'économie ;
 - ✓ 22. Dépôts des membres ;
 - ✓ 31. Débiteurs divers
- Il est crédité pour le montant des chèques effectivement encaissés par la banque ou l'institution financière, par le débit des subdivisions du compte **111. Dépôts à vue**.

➤ **COMPTE 13 : EMPRUNTS**

■ **Contenu**

Les emprunts sont des ressources financières externes, contractées par l'établissement auprès d'institutions financières et/ou de tiers et affectées de façon durable au financement des activités.

Remboursables à moyen et à long terme, ils participent avec les fonds propres à la couverture des besoins stables de financement de l'établissement.

Sont également assimilées à un emprunt, les dettes de crédit – bail constituant une location d'immobilisations en leasing assortie d'une option d'achat en fin de contrat.

■ **Subdivisions**

13. EMPRUNTS

131. EMPRUNTS A COURT TERME ET DECOUVERTS DE BANQUE

1311. Organe financier des établissements en réseau :

Caisse centrale

1312. Banques

1313. Établissements de microfinance

1314. Emprunts auprès des autres partenaires

1317. Dettes de crédit-bail et contrats assimilés

132. EMPRUNTS A MOYEN TERME

1321. Organe financier des établissements en réseau :

Caisse centrale

1322. Banques

1323. Établissements de microfinance

1324. Emprunts auprès des autres partenaires

1327. Dettes de crédit-bail et contrats assimilés

133. EMPRUNTS A LONG TERME

1331. Organe financier des établissements en réseau :

Caisse centrale

1332. Banques

1333. Établissements de microfinance

1334. Emprunts auprès des autres partenaires

1337. Dettes de crédit-bail et contrats assimilés

136. INTERETS COURUS SUR EMPRUNTS

■ **Commentaires**

- **Emprunt à court terme et découverts de banque** : Ce poste enregistre les engagements de 12 mois et moins que l'établissement a contractés envers un prêteur.
- **Emprunt à moyen terme**: Ce compte enregistre les engagements de plus de 12 mois jusqu'à 36 mois que l'établissement a contractés envers un prêteur.
- **Emprunt à long terme** : Ce compte enregistre les engagements de plus de 36 mois que l'établissement a contractés envers un prêteur.

Les intérêts courus sur emprunts sont regroupés dans le compte 136.

Les établissements peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'établissements liés ou avec lesquels ils ont un lien de participation.

Pour les emprunts assortis d'une caution ou d'une garantie, le montant et la portée de la caution ou de la garantie doivent être indiqués dans une note jointe aux états financiers.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **13. Emprunts** est crédité du montant obtenu par le débit des comptes :
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 101. Caisse
- Le compte **13. Emprunts** est débité, à la date d'échéance de remboursement, du montant du principal remboursé par le crédit d'un compte :

- ✓ 111. Dépôts à vue
- ✓ 101. Caisse

- Le compte **136.Intérêts courus sur Emprunts** est crédité, à la clôture de l'exercice, des intérêts courus à payer jusqu'au jour de la clôture par le débit du compte 601. Charges d'intérêts sur opérations avec les institutions financières.

Le contrat de crédit bail est « retraité » comme une acquisition d'immobilisation par emprunt, en faisant l'hypothèse que l'option finale sera levée. Il est considéré ainsi :

- Que le bien entre à l'actif comme s'il était acheté et, corrélativement ;
- Qu'un emprunt de même montant est souscrit, dont les annuités successives seront formés par les redevances (ou loyers) du crédit bail et par le prix prévu dans la levée d'option.

A la prise de possession du bien acquis par crédit bail, le preneur constate l'acquisition d'une immobilisation et débite le compte d'immobilisation approprié.

Toutes les conséquences de ce choix doivent être ensuite assumées dans les enregistrements comptables et notamment :

- S'il est amortissable, le bien doit faire l'objet d'un plan d'amortissement conforme aux pratiques de l'EMF pour des biens similaires (durée d'utilisation, valeur résiduelle, mode d'amortissement, taux...) ;
- Chaque redevance payée, considérée comme annuité de l'emprunt, doit être scindée en charges d'intérêts et en remboursements (amortissements financiers).

Pour pouvoir décomposer les paiements successifs des loyers ou des redevances en intérêts et en remboursements de l'emprunt équivalent,

il faut en déterminer le taux constant sur la durée des remboursements.

Ce taux est obtenu, de façon classique, par l'égalité suivante:

Montant de l'emprunt = Valeur actuelle (au taux i) de l'ensemble des annuités.

Le taux i , souvent appelé « taux apparent », est parfois indiqué dans le contrat de crédit bail. Toutefois, il convient de vérifier sa validité en le calculant.

Le compte **136.Intérêts courus sur Emprunts** est débité, à l'ouverture de l'exercice, du montant des intérêts courus pris en compte à la clôture de l'exercice précédent par le crédit du compte 601. Charges d'intérêts sur opérations avec les institutions financières.

➤ **COMPTE 14. PRETS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES**

■ **Contenu**

Il s'agit de prêts conclus en vertu d'une convention expresse avec une institution financière. Les intérêts courus s'y rapportant sont inscrits au crédit du compte de résultats.

■ **Subdivisions**

14. PRETS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES

141. PRETS A COURT TERME

142. PRETS A MOYEN TERME

143. PRETS A LONG TERME

146. INTÉRÊTS COURUS SUR PRETS

■ **Fonctionnement**

- Les comptes **141-142-143** sont débités des montants de crédits accordés par le crédit des comptes :
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 101. Caisse

- Les comptes **141-142-143** sont crédités des montants des remboursements encaissés des institutions financières sur les crédits octroyés par le débit des comptes :
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 12. Valeurs à encaisser

- Le compte **146** est débité des intérêts courus relatifs aux crédits octroyés aux institutions financières par le crédit du compte 701. Produits d'intérêts sur opérations avec les institutions financières.

➤ **COMPTE 15 : RESSOURCES AFFECTEES**

■ **Contenu**

Ce poste enregistre les ressources financières, qui par opposition aux ressources propres de l'établissement, sont des fonds mis à disposition de l'EMF par des organisations partenaires et destinées à l'octroi de crédit à la clientèle dans des conditions particulières précisées dans une convention de partenariat (fonds de crédit). L'accord contractuel doit préciser l'utilisation de ces fonds qui peuvent être dédiés à une activité ou à un produit spécifique et être accordés à un taux d'intérêt réduit.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **15. Ressources affectées** est crédité du montant des ressources obtenues des partenaires et affectées à l'octroi de crédit par le débit des comptes :

- ✓ 111. Dépôts à vue
- ✓ 101. Caisse
- ✓ 12. Valeurs à encaisser

- Le compte **15. Ressources affectées** est débité du montant des remboursements effectués au partenaire par le crédit des comptes :

- ✓ 111. Dépôts à vue
- ✓ 101. Caisse

➤ **COMPTE 16 : SUBVENTIONS REÇUES NON UTILISEES**

■ **Contenu**

Ce compte constate la réception de subventions obtenues de partenaires mais non encore utilisées.

■ **Subdivisions**

16. SUBVENTIONS REÇUES NON ENCORE UTILISEES

161. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION REÇUES NON ENCORE UTILISEES

162. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REÇUES NON ENCORE UTILISEES

■ **Fonctionnement**

- Le compte **161. Subventions d'exploitation reçues non encore utilisées** est crédité lors de la réception d'une subvention d'exploitation par le débit du compte **111. Dépôts à vue** ou **101. Caisse**

- Le compte **162. Subventions d'investissement reçues non encore utilisées** est crédité lors de la réception, gracieusement d'un partenaire, de fonds destiné à acquérir une immobilisation ou à investir dans le crédit par le débit du compte **111. Dépôts à vue.** ou **101. Caisse**
- Le compte **161. Subventions d'exploitation reçues non utilisées** est débité lors de l'utilisation de la subvention pour faire face à une charge d'exploitation par le crédit du compte **731. Subventions d'exploitation**
- Le compte **162. Subventions d'investissement reçues non utilisées** est débité lors de l'utilisation de la subvention pour l'acquisition d'une immobilisation ou l'utilisation du fonds pour l'octroi de crédit par respectivement le crédit du compte **521. Subventions pour immobilisations** ou **522. Subventions pour fonds de crédit**

➤ **COMPTE 18 : VIREMENT INTERNE**

■ **Contenu**

Le compte 18. Virement interne est un compte de passage utilisé pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles il est soldé. Il est utilisé pour des raisons techniques dans les comptabilités organisées sur la base de journaux auxiliaires.

Ce compte est notamment destiné à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de caisse ou de banque à un autre compte de banque ou de caisse ;

- et, plus généralement, de toute opération faisant l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

Au cas où un solde subsiste, cela traduit des opérations en suspens (souvent des erreurs ou difficultés d'imputation) ou simplement constitue une présomption d'irrégularité de la comptabilité.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **18. Virement interne** est débité, en cours d'exercice, du montant correspondant à un débit à porter dans un compte support d'un journal auxiliaire par le crédit des comptes de trésorerie :

101. Caisse

111. Dépôts à vue

- Le compte **18. Virement interne** est crédité, en cours d'exercice, du montant correspondant à un crédit à porter dans un compte support d'un journal auxiliaire par le débit des comptes de trésorerie :

101. Caisse

111. Dépôts à vue

➤ **COMPTE 19 : PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE CLASSE 1**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre la baisse de valeurs pour les comptes de la classe 1 résultant de causes précises quant à leur nature, mais dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

■ **Fonctionnement**

A la clôture de l'exercice, le compte **19. Provisions pour dépréciation des comptes de classe 1** est crédité des dépréciations de l'exercice, constatées sur les éléments d'actif par le débit du compte 682. Dotations aux provisions.

- Le compte **19. Provisions pour dépréciation des comptes de la classe 1** est débité des provisions qui n'ont plus de raison d'être par le crédit du compte 792. Reprises sur provisions.

❖ **CLASSE 2 : OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES**

La classe 2 enregistre les opérations effectuées par l'établissement avec ses membres, ses clients et bénéficiaires que ce soit sous forme de dépôts ou de crédits.

➤ **COMPTE 21. CREDITS A L'ECONOMIE**

■ **Contenu**

Figurent dans les crédits sains, les créances issues des prêts accordés par l'établissement à ses membres, clients et bénéficiaires, et qui ne comportent aucun crédit ayant une échéance impayée d'au moins 30 jours de retard.

Les crédits sains doivent être enregistrés dans des comptes distincts d'une part selon la durée initiale du crédit

- Court terme (12 mois et moins)
- Moyen terme (plus de 12 mois jusqu'à 36 mois)
- Long terme (plus de 36 mois)

Et, d'autre part selon la nature de l'activité financée :

- Commerce
- Agriculture/Elevage
- Artisanat
- Social
- Habitat
- Autres

Le montant des crédits sains n'inclut pas les crédits restructurés et les crédits en souffrance, ni les intérêts courus qui sont comptabilisés séparément.

Un crédit est en souffrance dès lors qu'il comporte une échéance impayée d'au moins 30 jours.

Dans l'enregistrement des crédits, il convient de distinguer les crédits sur ressources de l'établissement et les crédits sur ressources affectées qui sont des fonds mis à disposition de l'EMF par des organisations partenaires pour des fins de crédit et donnent lieu à des crédits avec un taux d'intérêt réduit.

■ **Subdivisions**

21. CREDITS A L'ECONOMIE

211. CREDITS SAINS SUR RESSOURCES NON AFFECTEES

- 2111. Crédits sains à court terme
- 2112. Crédits sains à moyen terme
- 2113. Crédits sains à long terme

212. CREDITS SAINS SUR RESSOURCES AFFECTEES

- 2121. Crédits sains à court terme
- 2122. Crédits sains à moyen terme
- 2123. Crédits sains à long terme

213. CREDITS RESTRUCTURES OU REECHELONNES

2131. Crédits restructurés ou rééchelonnés sur ressources non affectées

2132. Crédits restructurés ou rééchelonnés sur ressources affectées

214. CREDITS EN SOUFFRANCE

2141. Crédits en souffrance sur ressources non affectées

2142. Crédits en souffrance sur ressources affectées

■ **Commentaire**

➤ **Sens du solde des comptes 211 et 212 :**

Le solde des crédits sains ne peut être que débiteur ou nul. Un solde créditeur d'un crédit sain constitue une présomption d'irrégularité de la comptabilité.

Il ne devrait pas y avoir compensation entre les comptes **211, 212** et le compte **22. Dépôts des membres, clients et bénéficiaires**, même si le crédit est égal au montant du dépôt. Cette compensation ne peut être effectuée seulement que lorsque le crédit est à l'étape du déclassement du portefeuille de crédits.

➤ **Identification des crédits en souffrance**

De façon permanente, les procédures internes de l'EMF doivent permettre d'identifier et de suivre les crédits en souffrance.

➤ **Retour en crédit sain après avoir été en souffrance**

Un crédit classé en crédit en souffrance peut être à nouveau inscrit en crédit sain, lorsque les remboursements ont repris de manière régulière pour les montants correspondants aux échéances contractuelles d'origine et que les remboursements en retard ont été effectués.

➤ **Règle de la « contagion »**

Le classement dans les crédits en souffrance provient de l'existence d'impayés : il entraîne par « contagion » un classement identique de la

totalité des crédits et des engagements relatifs à cet emprunteur, nonobstant l'existence de garantie ou caution.

➤ **Déclassement en perte**

Lorsqu'il existe un impayé ayant un retard de plus de 12 mois pour un crédit en souffrance, l'EMF radie le crédit concerné de ses actifs par la contrepartie d'un compte de pertes

➤ **Comptabilisation des intérêts sur un crédit en souffrance**

Lors du déclassement en crédit en souffrance, toute comptabilisation d'intérêts courus sur crédit en souffrance cesse en raison de la très faible probabilité de recouvrement. Lorsqu'un emprunteur dont le crédit est déjà déclassé effectue un remboursement, les intérêts sur son crédit en souffrance sont calculés conformément aux termes du contrat et sont comptabilisés lors de l'encaissement.

➤ **Retour en crédit sain après avoir été restructuré ou rééchelonné**

Un crédit restructuré ou rééchelonné du fait de la situation financière d'un emprunteur peut à nouveau être inscrit en crédit sain, si la restructuration s'est faite aux conditions de marché à la date de la restructuration et que les nouveaux remboursements ont été effectués pendant une période d'au moins six mois après cette restructuration.

■ **Fonctionnement**

- Les comptes **211.Crédits sains sur ressources non affectées** et **212. Crédits sains sur ressources affectées** sont débités, à la date de déblocage des fonds, du montant des prêts accordés aux membres, clients et bénéficiaires de l'EMF, par le crédit du

compte **221. Dépôt à vue des membres, clients ou bénéficiaires.**

- Les comptes **211. Crédits sains sur ressources non affectées** et **212. Crédits sains sur ressources affectées** sont crédités à la date d'échéance de remboursement du montant du principal remboursé par le débit des comptes :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 221. Dépôt à vue des membres, clients ou bénéficiaires
 - ✓ 12. Valeurs à encaisser.

- Les comptes **211. Crédits sains sur ressources non affectées** et **212. Crédits sains sur ressources affectées** sont crédités du montant des crédits restructurés ou en souffrance par le débit des comptes respectifs :
 - ✓ 213. Crédits restructurés ou rééchelonnés
 - ✓ 214. Crédits en souffrance.

- Lors des déclassements des crédits du portefeuille qui interviennent lorsqu'une échéance est impayée depuis au moins 12 mois, le compte **214. Crédits en souffrance** est crédité par le débit aux comptes :
 - ✓ 224. Dépôts de garantie sur crédits accordés
 - ✓ 661. Pertes sur crédits et autres créances

➤ **COMPTE 22 : DEPOTS DES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES**

■ **Contenu**

Les dépôts sont les sommes recueillies par l'établissement auprès des membres, clients et bénéficiaires, matérialisées ou non par des titres,

avec le droit d'en disposer pour son propre compte et à charge pour lui de les restituer aux déposants.

On distingue:

- **Les dépôts à vue** : sont considérés comme dépôts à vue, les dépôts dont le retrait est permis à tout moment. Le dépôt à vue est toujours disponible pour le déposant.
- **Les dépôts à terme** : sont considérés comme dépôts à terme, les dépôts constitués à la suite d'un contrat entre le déposant et l'EMF. Ces dépôts sont rémunérés et ne sont pas disponibles pour le déposant durant la période contractuelle qui doit être supérieure à un mois.
- **Les comptes d'épargne** : sont considérés comme compte d'épargne, les dépôts effectués par les membres, clients et bénéficiaires dans le but d'accumuler des sommes en attendant leur utilisation. Il peut s'agir notamment d'épargne salaire, d'épargne maladie, etc.
- **Les dépôts de garantie** : est considérée comme dépôt de garantie l'épargne forcée exigée avant l'octroi d'un crédit. Le montant du dépôt de garantie n'est pas disponible avant le remboursement intégral du crédit. Le dépôt est réalisé en cas de défaillance de l'emprunteur.
- **Autres dépôts** : Ce compte sert pour les autres types de dépôts. Par exemple, il peut s'agir d'épargne constituée progressivement et obligatoirement lors de l'obtention d'un crédit. Il est alors possible que la disponibilité de cette épargne soit restreinte jusqu'au remboursement complet du crédit.

■ **Subdivisions**

22. DEPOTS DES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES

221. DEPOTS A VUE

2211. Dépôts à vue des individus

2212. Dépôts à vue des groupes de solidarité

2213. Dépôts à vue des personnes morales

222. DEPOTS A TERME

2221. Dépôts à terme des individus

2222. Dépôts à terme des groupes de solidarité

2223. Dépôts à terme des personnes morales

223. COMPTES D'ÉPARGNE

2231. Comptes d'épargne/xxxxxx

223X. Comptes d'épargne/xxxxxx

224. DEPOTS DE GARANTIE SUR CREDIT ACCORDE

225. AUTRES DEPOTS

226. INTERETS COURUS SUR DEPOTS DES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES

2261. Intérêts courus à payer sur dépôts à vue

2262. Intérêts courus à payer sur dépôts à terme

2263. Intérêts courus à payer sur comptes d'épargne

■ **Commentaire**

- Le solde des comptes de dépôts ne peut être que créditeur ou nul. Un solde débiteur constitue une présomption d'irrégularité de la comptabilité.

- **Les dépôts à terme** sont soumis aux conditions suivantes :
 - le compte à terme n'est renouvelé à l'échéance qu'à la demande expresse du déposant, et sous réserve de l'accord de l'établissement ;
 - les intérêts en faveur du déposant ne sont versés qu'à l'échéance ;
 - une résiliation anticipée entraîne l'application de pénalités stipulées dans la convention d'ouverture du dépôt ;

- les soldes des dépôts à terme échus et non renouvelés sont transférés dans un compte de dépôts à vue du déposant concerné ;
 - les modalités d'ouverture, de rémunération et de fonctionnement des dépôts à terme doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;
 - aucune compensation ne doit être effectuée entre un crédit et un dépôt à terme nanti en faveur de l'établissement même si le crédit est égal au montant du dépôt.
- **Intérêts courus sur dépôts des membres, clients et bénéficiaires** : à la clôture de l'exercice, ce poste enregistre le montant des intérêts dus par l'établissement sur les dépôts à terme non encore échus.

■ **Fonctionnement**

- Les comptes **221, 222 ; 223, 224 et 225** sont crédités du montant des dépôts effectués par les déposants sous forme, notamment, de dépôts d'espèces, de chèques, de déblocage de crédit, de virements ou de constatation des intérêts versés par le crédit des comptes :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 12. Valeurs à encaisser
 - ✓ 211. Crédits sains sur ressources non affectées
 - ✓ 212. Crédits sains sur ressources affectées
 - ✓ 602. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires
- Les comptes **221, 222, 223, 224 et 225** sont débités du montant des retraits effectués par les déposants sous forme,

notamment d'espèces ou de remboursements des crédits par le crédit des comptes :

101. Caisse

✓ 211. Crédits sains sur ressources non affectées

✓ 212. Crédits sains sur ressources affectées

▪ **226. Intérêts courus sur dépôts des membres, clients et bénéficiaires:**

A la clôture de l'exercice, ce compte enregistre les montants des intérêts dus par l'établissement sur les dépôts, mais non encore échus.

- Le compte **226. Intérêts courus sur dépôts des membres, clients et bénéficiaires** est crédité, à la clôture de l'exercice, des intérêts courus non échus jusqu'au jour de la clôture par le débit du compte 602. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires.
- Le compte **226. Intérêts courus sur dépôts des membres, clients et bénéficiaires** est débité, à l'ouverture de l'exercice, du montant des intérêts courus pris en compte à la clôture de l'exercice précédent par le crédit du 602. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires.

➤ **COMPTE 26 : INTERETS COURUS SUR CREDITS SAINS**

■ **Contenu**

A la clôture de l'exercice, ce compte enregistre les montants des intérêts dus par les emprunteurs mais non encore échus sur les crédits qui leur ont été consentis.

■ **Subdivisions**

26 INTERETS COURUS SUR CREDITS

261. INTERETS COURUS SUR CREDITS SAINS SUR RESSOURCES NON AFFECTEES

262. INTERETS COURUS SUR CREDITS SAINS SUR RESSOURCES AFFECTEES

263. INTERETS COURUS SUR CREDITS RESTRUCTURES OU REECHELONNES

■ **Commentaire**

Le compte 26 ne doit pas enregistrer les intérêts courus sur les crédits en souffrance. Dès qu'un crédit est en souffrance, les intérêts cessent d'être comptabilisés.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **26. Intérêts courus sur crédits** est débité, à la clôture de l'exercice, des intérêts courus non échus jusqu'au jour de la clôture par le crédit du compte 702 ou 703.
- Le compte **26. Intérêts courus sur crédits** est crédité, à l'ouverture de l'exercice, du montant des intérêts courus non échus pris en compte à la clôture de l'exercice précédent par le débit du compte 702 ou 703.

➤ **COMPTE 29. PROVISION DES CREDITS EN SOUFFRANCE**

■ **Contenu**

La provision des crédits doit être enregistrée dès qu'un crédit est en souffrance. La provision traduit une baisse non définitive et non irréversible de l'évaluation des éléments d'actif par rapport à leur valeur comptable. Conformément au principe de prudence, la provision doit être constituée même en l'absence ou en insuffisance de bénéfices.

Cette provision est portée à l'actif du bilan, en déduction de la valeur du poste **214. Crédits en souffrance**.

■ **Subdivisions**

29. PROVISIONS DES CREDITS EN SOUFFRANCE

291. PROVISION DES CREDITS SUR RESSOURCES NON AFFECTEES EN SOUFFRANCE

292. PROVISION DES CREDITS SUR RESSOURCES AFFECTEES EN SOUFFRANCE

■ **Commentaire**

La provision calculée sur les crédits en souffrance doit au minimum respecter la réglementation de la Banque Centrale, mais le montant de la provision peut être plus élevé si l'EMF le juge nécessaire.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **29. PROVISION DES CREDITS EN SOUFFRANCE** est crédité, à la clôture de l'exercice ou dès que possible au cours de l'exercice, des provisions constatées sur les crédits en souffrance par le débit du compte 682. Dotations aux provisions.
- Le compte **29. PROVISION DES CREDITS EN SOUFFRANCE** est débité, à la clôture de l'exercice, de la reprise des provisions constatées à la clôture de l'exercice antérieur sur les encours de crédits en souffrance (214. Crédits en souffrance) lorsque les conditions sont remplies pour un classement en crédit sain par le crédit du compte 7921. Reprises de provisions sur crédits en souffrance.

❖ **CLASSE 3 OPERATIONS DIVERSES**

➤ **COMPTE 30 : STOCKS**

■ **Contenu**

Les stocks sont des biens entrant dans le cycle d'exploitation de l'EMF pour être vendus ou être consommés. **Doivent être compris** dans les stocks, les produits en cours d'acheminement ou reçus, mais dont la facture n'a pas encore été comptabilisée, et à l'inverse **doivent être exclus**, les produits qui ont été remis aux clients mais non encore facturés.

■ **Commentaire**

L'activité achats-ventes de marchandises est une activité hors secteur financier qui ne doit pas être significative dans l'EMF. Le compte 30. Stocks comprend également les stocks de fournitures de bureau et d'imprimés utilisés par les établissements.

■ **Fonctionnement**

➤ **En cas d'inventaire intermittent, à la clôture de l'exercice :**

- Le compte **30. STOCKS** est débité du montant du stock final, déterminé par inventaire extracomptable et évalué conformément aux règles précisées dans l'évaluation des stocks, par le crédit du compte **631. Variations de stocks**.
- Le compte **30. STOCKS** est crédité du montant du stock initial, pour solde, par le débit du compte **631. Variations de stocks**.

➤ **En cas d'inventaire permanent :**

- Le compte **30. STOCKS** est débité, à chaque entrée en stock, du coût des marchandises achetées (prix d'achat et frais accessoires d'achat) par le crédit du compte **631. Variations de stocks**.
- Le compte **30. STOCKS** est débité (ou crédité) en fin d'exercice, après inventaire physique, pour régularisation du stock des marchandises, des différences constatées en plus (ou en moins), par rapport à l'inventaire permanent par le crédit (ou le débit) du compte **631. Variations de stocks**.
- Le compte **30. STOCKS** est crédité, à chaque sortie de stock, du coût des marchandises consommées ou vendues, calculé selon la méthode du premier entré premier sorti (P.E.P.S.) ou du coût moyen pondéré (C.M.P.) par le débit du compte **631. Variations de stocks**.

➤ **COMPTE 31 : DEBITEURS DIVERS**

■ **Contenu**

Ce compte retrace les relations de l'EMF avec les tiers. Il permet l'enregistrement de créances qui n'ont pas pu être imputées à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées, ou qui nécessitent des informations complémentaires.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **31. Débiteurs divers** est débité du montant des créances sur les tiers par le crédit des comptes de produits :
 - ✓ 721. Produits sur les immobilisations financières
 - ✓ 722. Produits nets sur cession d'actif immobilisé

- Le compte **31. Débiteurs divers** est crédité du montant des réductions des créances à l'égard des tiers par le débit des comptes :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 12. Valeurs à encaisser

Le compte 31. Débiteurs divers ne doit pas servir de compte « fourre-tout ». Ce compte ne doit pas servir à dissimuler des situations comptables irrégulières ou des charges qui n'ont pas été correctement comptabilisées.

A la clôture de chaque exercice financier, tous les montants comptabilisés dans ce compte dont une échéance de règlement est impayée depuis au moins 3 mois doivent être provisionnés ou radiés.

➤ **COMPTE 32 : COMPTE DE LIAISON**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les opérations internes dans un établissement ou entre les caisses, agences ou EMF d'un même réseau.

■ **Commentaire**

À la clôture de l'exercice et à la date de la finalisation d'états financiers intermédiaires, le solde de ce compte doit être nul ou, avec le même montant mais de sens différent dans les comptabilités de deux établissements ou agences reliés (ou dans un réseau). Un retraitement est obligatoire lors de l'élaboration des comptes combinés ou consolidés.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **32. Compte de liaison** est débité du montant des opérations avec les établissements ou agences reliés (ou dans un réseau) par le crédit des comptes :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 72. Autres produits financiers et non financiers

- Le compte **32. Compte de liaison** est crédité du montant des opérations avec les établissements ou agences reliés (ou dans un réseau) par le débit des comptes :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 12. Valeur à encaisser
 - ✓ 630. Achats de fournitures
 - ✓ Et autres comptes de charges générales d'exploitation (632, 633, 634, 635, 636, 637, 638)

➤ **COMPTE 33 : CREDITEURS DIVERS**

■ **Contenu**

Ce compte retrace les relations de l'EMF avec les tiers. Il sert à enregistrer les dettes de l'EMF à l'exclusion de celles inscrites dans les comptes de dépôts et d'emprunts.

■ **Subdivisions**

33. CREDITEURS DIVERS

331. SECURITE SOCIALE, INSS

332. IMPOT

3321. Impôt sur le salaire

3322. Autres impôts et contributions fiscales

333. MUTUELLE D'ASSURANCE MALADIE

334. REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

335. DIVIDENDES A DISTRIBUER

338. AUTRES CREDITEURS DIVERS

■ **Fonctionnement**

- Les comptes **331 à 338** sont crédités du montant des dettes à l'égard de la sécurité sociale, impôts, mutuelles d'assurance maladie et autres fournisseurs par le débit des comptes de charges :
 - ✓ 651 Rémunérations au personnel
 - ✓ 652. Charges sociales
 - ✓ 641. Impôts et taxes
 - ✓ 635. Primes d'assurance
 - ✓ etc.

- Les comptes **331 à 338** sont débités du montant de la réduction des dettes à l'égard de la sécurité sociale, impôts, mutuelles d'assurance maladie et autres fournisseurs par le crédit des comptes :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue

➤ **COMPTE 35 : AVANCES ET PRETS AU PERSONNEL ET AUX DIRIGEANTS**

■ **Contenu**

Le compte **35. Avances et prêts au personnel et aux dirigeants** enregistre les opérations de crédit qui interviennent avec tous les

salariés et les membres dirigeants (membre du CA, du Conseil ou Comité de surveillance et du Comité de crédit).

■ **Subdivisions**

35. AVANCES ET PRETS AU PERSONNEL ET AUX DIRIGEANTS

351. PERSONNEL - AVANCES SUR SALAIRES

352. DIRIGEANTS – DECOUVERTS

353. PERSONNEL - PRETS

354. DIRIGEANTS– PRETS

356. INTERETS COURUS SUR PRETS AU PERSONNEL ET AUX DIRIGEANTS

■ **Fonctionnement**

- Le compte **35. Avances et prêts au personnel et aux dirigeants** est débité du montant des avances et prêts au personnel et aux dirigeants par le crédit de leur compte de dépôt à vue.
- Le compte **35. Avances et prêts au personnel et aux dirigeants** est crédité du montant des remboursements des avances et des prêts effectués par l'emprunteur.

➤ **36. COMPTES DE RÉGULARISATION D'ACTIF**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les régularisations effectuées pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits qui le concernent (principe de spécialisation des exercices financiers).

■ **Subdivisions**

361. CHARGES PAYEES D'AVANCE

362. PRODUITS A RECEVOIR

363. AUTRES COMPTES DE REGULARISATION D'ACTIF

■ **Commentaire**

Les comptes de régularisations d'actif doivent être utilisés au moment des travaux d'inventaire pour présenter les activités de l'EMF selon les règles et normes comptables reconnues.

Il s'agit des :

- Opérations autres que celles effectuées avec les institutions financières, les autres partenaires, les membres, clients et bénéficiaires.
- Charges payées d'avance et produits à recevoir.
- Différences de conversion d'actif.

■ **Fonctionnement**

Les comptes **361, 362 et 363** sont débités à la clôture de l'exercice, des montants des charges payées à reporter sur l'exercice suivant et des montants des produits liés à l'exercice mais pas encore encaissés, par le crédit des comptes :

- ✓ 633. Location
- ✓ 635. Primes d'assurance
- ✓ 728. Autres produits
- ✓ etc.

Au début de l'exercice suivant, ces écritures passées à la clôture de l'exercice précédent sont inversées.

➤ **37. COMPTES DE RÉGULARISATION DE PASSIF**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les régularisations effectuées pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits qui le concernent (principe de spécialisation des exercices financiers).

■ **Subdivisions**

371. CHARGES A PAYER

372. PRODUITS PERÇUS D'AVANCE

373. AUTRES COMPTES DE REGULARISATIONS DE PASSIF

■ **Commentaire**

Les comptes de régularisations de passif doivent être utilisés au moment des travaux d'inventaire pour présenter les activités de l'EMF selon les règles et normes comptables reconnues.

Il s'agit des :

- Opérations autres que celles effectuées avec les institutions financières, les autres partenaires, les membres, clients et bénéficiaires.
- Produits perçus d'avance et charges à payer.
- Différences de conversion de passif.

■ **Fonctionnement**

Les comptes **371, 372 et 373** sont crédités à la clôture de l'exercice du montant des charges relatives à l'exercice mais pas encore payées et du montant des produits liés à l'exercice suivant mais déjà encaissés au cours de l'exercice en cours, par le débit des comptes :

- ✓ 630. Achat de fournitures

- ✓ 633. Location
- ✓ 636. Publicité et relation publique
- ✓ 637. Frais de communication
- ✓ 638. Honoraires et prestations externes
- ✓ 728. Autres produits
- ✓ etc.

Au début de l'exercice suivant, ces écritures passées à la clôture de l'exercice précédent sont inversées.

➤ **COMPTE 39 : PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE LA CLASSE 3**

■ **Contenu**

A la clôture et au cours de l'exercice financier, lorsque cela s'avère nécessaire, la valeur nette comptable des éléments d'actif de la classe 3 est comparée à leur valeur actuelle à la même date. La baisse de la valeur d'un de ces éléments d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constatée par une provision.

■ **Commentaire**

Les provisions pour dépréciation des stocks obéissent aux mêmes règles de comptabilisation que les provisions pour dépréciation constatées sur les immobilisations (classe 4). Les stocks détériorés ou désuets doivent faire l'objet d'une charge pour dépréciation.

La dépréciation doit être certaine quant à sa nature et l'élément d'actif en cause doit être individualisé. La provision est à constituer même si la dépréciation est d'un montant incertain.

Lorsqu'au jour de l'inventaire, la valeur économique réelle des actifs est inférieure à leur valeur comptable, l'établissement doit constituer une provision pour dépréciation qui exprime les moins-values constatées sur ses comptes d'actif. La dépréciation traduit une baisse non définitive et non irréversible de l'évaluation des éléments d'actif par rapport à leur valeur comptable.

Les événements générateurs de dépréciation survenue après la clôture de l'exercice ne sont pas pris en compte dans cet exercice; les provisions pour dépréciation ne doivent être constituées que pour des dépréciations subies au cours de l'exercice et à la clôture de l'exercice.

Conformément au principe de prudence, la provision pour dépréciation doit être constituée même en l'absence ou en insuffisance de bénéfices. Les provisions pour dépréciation sont portées en charge au compte de résultat.

■ **Fonctionnement**

❖ ***Dépréciation des comptes de stocks ou de tiers***

- Le compte **39. Provisions pour dépréciation des comptes de classe 3** est crédité à la clôture de l'exercice des dépréciations constatées sur les éléments d'actif de la classe 3 par le débit du compte 682. Dotations aux provisions.
- Le compte **39. Provisions pour dépréciation des comptes de classe 3** est débité à la clôture de l'exercice de la reprise des dépréciations constatées à la clôture de l'exercice antérieur sur les éléments d'actif de la classe 3 (comptes 30 à 36) dont les raisons qui les ont motivées ont connu une évolution positive par le crédit du compte 792. Reprises sur provisions.

CLASSE 4 : IMMOBILISATIONS

Les comptes de la classe 4 enregistrent les biens et valeurs destinés à rester longuement dans l'établissement, notamment le patrimoine immobilier. Les immobilisations sont assorties de comptes d'amortissements et de provisions pour dépréciation qui viennent en déduction des valeurs d'actif auxquelles ils se rapportent.

L'actif immobilisé comprend:

- les immobilisations financières
- les immobilisations en cours
- les immobilisations incorporelles
- les immobilisations corporelles.

➤ **COMPTE 40 : IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

■ **Contenu**

401. Dépôts et cautionnements

408. Titres à revenus variables

408. Titres de participation

■ **Subdivisions**

40. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

401. DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES

4011. Dépôts et cautionnements pour le loyer

4012. Dépôts et cautionnements pour l'électricité

4013. Dépôts et cautionnements pour l'eau

4014. Dépôts et cautionnements pour le téléphone

4018. Autres dépôts et cautionnements

408. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

■ Fonctionnement

Le compte **40. Immobilisations financières** :

- est débité du montant d'acquisition de l'immobilisation par le crédit du compte :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 33. Crédoeurs divers

- est crédité du montant reçu des remboursements de la cession des titres ou de la restitution du dépôt versé par le débit du compte :
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 31. Débiteurs divers

➤ **COMPTE 41 : IMMOBILISATIONS EN COURS**

■ Contenu

Il enregistre les avances versées aux fournisseurs pour l'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles.

■ Subdivisions

41. IMMOBILISATIONS EN COURS

411. AVANCES VERSÉES SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

412. AVANCES VERSÉES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES

■ Fonctionnement

Le compte **41. Immobilisations en cours** est débité du montant partiel versé lors de l'acquisition de l'immobilisation corporelle ou incorporelle, par le crédit du compte :

- ✓ 101. Caisse
- ✓ 111. Dépôts à vue
- ✓ 33. Crédoiteurs divers

Le compte **41. Immobilisations en cours** est crédité du montant de la valeur de l'immobilisation corporelle ou incorporelle achevée, par le débit du compte de l'immobilisation concerné :

- ✓ 42. Immobilisations incorporelles
- ✓ 43. Immobilisations corporelles

➤ **COMPTE 42 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

■ **Contenu**

Les immobilisations incorporelles sont des immobilisations intangibles susceptibles de générer des avantages futurs et acquis pour être utilisés de manière durable.

■ **Subdivisions**

42. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

421. FRAIS D'ETABLISSEMENT

428. AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

■ **Fonctionnement**

- Le compte **42. Immobilisations incorporelles** est débité de la valeur d'apport, d'acquisition ou de création de l'immobilisation incorporelle, par le crédit de comptes appropriés : capital, tiers ou trésorerie.
 - ✓ 5511. Capital
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 33. Crédoiteurs divers

- Le compte **42. Immobilisations incorporelles** est crédité de la valeur d'apport, d'acquisition ou de création de l'immobilisation incorporelle, lors de la sortie du patrimoine (cession, de mise en rebut, vol), par le débit du compte
662. Pertes nettes sur cession d'actif immobilisé, en cas de perte ou par le crédit du compte **722. Produits nets sur cession d'actif immobilisé**, en cas de gain.

➤ **COMPTE 43 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

■ **Contenu**

Le compte enregistre les terrains, les immeubles, les installations techniques et agencements, les matériels et mobiliers qui sont destinés à rester dans l'EMF.

■ **Subdivisions**

43. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 431. TERRAINS ET AMENAGEMENTS DE TERRAIN
 - 4311. Terrains
 - 4312. Aménagements de terrain
- 432. IMMEUBLES
 - 4321. Immeubles d'exploitation
 - 4322. Immeubles hors exploitation
- 433. AMELIORATIONS LOCATIVES
- 434. MATÉRIEL ET MOBILIER
 - 4341. Matériel de bureau et mobilier
 - 4342. Matériel informatique et bureautique
- 435. MATÉRIEL ROULANT
- 438. AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

■ **Commentaire**

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition. Lorsqu'une immobilisation est cédée, détruite, ou mise au rebut, elle fait l'objet d'une écriture de cession.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **43. Immobilisations corporelles** est débité de la valeur d'apport, d'acquisition ou de création de l'immobilisation incorporelle, par le crédit de comptes appropriés : capital, tiers ou trésorerie.
 - ✓ 5511. Capital
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
 - ✓ 33. Crédoiteurs divers

- Le compte **43. Immobilisations corporelles** est crédité en cas de cession, disparition, destruction ou de mise au rebut par le débit du compte **483. Amortissement des immobilisations corporelles** et par le débit du compte **662. Pertes nettes sur cession d'actif immobilisé** en cas de pertes; ou par le débit du compte **483. Amortissement des immobilisations corporelles** et par le crédit du compte **722. Produits nets sur cession d'actif immobilisé**, en cas de gain.

➤ **COMPTE 48 : AMORTISSEMENT**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre la dépréciation de l'exercice sur les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles.

■ **Subdivisions**

482. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

483. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

4831. Amortissement des aménagements de terrains

4832. Amortissement des immeubles

4833. Amortissement des améliorations locatives

4834. Amortissement du matériel et du mobilier

4835. Amortissement du matériel roulant

4838. Amortissement des autres immobilisations corporelles

■ **Fonctionnement**

- Le compte **48. Amortissement** est crédité du montant de dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, par le débit du compte **681. Dotations aux amortissements**.
- Le compte **48. Amortissement** est débité du montant de reprises des amortissements sur les immobilisations par le crédit du compte **791. Reprises sur amortissements**.

➤ **COMPTE 49 : PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les provisions occasionnelles sur la dépréciation des immobilisations financières, incorporelles, et corporelles (en cas de baisse de valeur).

■ **Subdivisions**

490. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

492. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

493. PROVISION POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- 4931. Provision pour dépréciation des aménagements de terrains
- 4932. Provision pour dépréciation des immeubles
- 4933. Provision pour dépréciation des améliorations locatives
- 4934. Provision pour dépréciation du matériel et du mobilier
- 4935. Provision pour dépréciation du matériel roulant
- 4938. Provision pour dépréciation des autres immobilisations corporelles

■ **Fonctionnement**

- Le compte **49. Provision pour dépréciation des immobilisations** est crédité du montant de la provision sur les immobilisations financières, incorporelles et corporelles par le débit du compte **682. Dotations aux provisions.**
- Le compte **49. Provision pour dépréciation des immobilisations** est débité du montant de la reprise sur provisions pratiquée sur les immobilisations par le crédit du compte **792. Reprises sur provisions.**

❖ **CLASSE 5 : FONDS PROPRES ET ASSIMILES**

La classe 5 enregistre les ressources de financement mises à la disposition de l'EMF de façon durable par les membres, actionnaires et les tiers.

➤ **COMPTE 50 : PROVISIONS POUR RISQUES OU A CARACTERE DE RESERVE**

■ **Contenu**

Les provisions pour risques ou à caractère de réserve sont destinées à couvrir des charges, risques et pertes nettement précisés quant à leur objet que des événements survenus ou en cours rendent probables, mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou leur réalisation prévisible à plus d'un an.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **50. Provisions pour risques ou à caractère de réserve** est crédité à la clôture de l'exercice des charges et pertes prévisibles, par le débit du compte **682. Dotations aux provisions**.
- Le compte **50. Provisions pour risques ou à caractère de réserve** est débité, à la clôture de l'exercice, de la reprise des provisions pour risques ou à caractère de réserve constatées à la clôture d'un exercice antérieur, lorsque les raisons qui les ont motivées ont évolué pour rendre inutile cette provision par le crédit du compte **792. Reprises sur provisions**.

➤ **COMPTE 51 : FONDS AFFECTES**

■ **Subdivisions**

51. FONDS AFFECTES

511. FONDS DE SECURITE
512. FONDS D'AUTO ASSURANCE
518. AUTRES FONDS AFFECTES

■ **Fonctionnement**

- Les comptes 511, 512 sont crédités des montants perçus dans le cadre de la constitution de fonds destiné à s'auto assurer contre des risques, par le débit du compte de trésorerie pour le compte 511 et par le compte des emprunteurs pour le compte 512.
 - ✓ 101. Caisse
 - ✓ 111. Dépôts à vue
- Les comptes 511, 512 sont débités des montants destinés à couvrir des risques survenus, par le crédit du compte de trésorerie approprié (101. Caisse, 111. Dépôts à vue) pour le compte 511 ou par le crédit d'un prêt à un emprunteur assuré dans le cas du compte 512.

➤ **COMPTE 52 : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

■ **Contenu**

Les subventions d'investissement sont des biens ou des ressources offertes gracieusement à l'EMF, par ses partenaires et qui doivent être utilisés au cours de plusieurs exercices financiers.

■ **Subdivisions**

521. SUBVENTIONS POUR IMMOBILISATIONS
522. SUBVENTIONS POUR FONDS DE CREDIT

■ **Commentaire**

Les subventions d'investissement doivent diminuer progressivement du bilan. L'impact des biens acquis par une subvention d'investissement est nul sur le compte de résultats car ils passent en charges d'exploitation par la dotation aux amortissements et en produits par le compte 733. Quote-part de subventions reprises et affectées au résultat.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **52. Subventions d'investissement** est crédité du montant de l'aide obtenue par le débit du compte d'immobilisation ou de trésorerie approprié ou par le débit du compte 162. Subventions d'investissement reçues non encore utilisées.
- Le compte **52. Subventions d'investissement** est débité à la clôture de l'exercice par le crédit du compte 733. Quote-part des subventions d'investissement reprises et affectées au résultat.
- Le compte **52. Subventions d'investissement** est débité à la clôture de l'exercice, lorsque le bien acquis par la subvention est cédé, du montant de la subvention non encore affecté au résultat, par le crédit du compte 733. Quote-part des subventions d'investissement reprises et affectées au résultat.

➤ **COMPTE 53 : REPORT A NOUVEAU**

■ **Contenu**

Le report à nouveau contient d'une part les bénéfices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves ou d'autre part, les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas été apurées par des prélèvements sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

Il figure au bilan, sur une ligne distincte des fonds propres, en moins si son solde est débiteur, et en plus, si son solde est créditeur.

■ **Subdivision**

531. REPORT À NOUVEAU CRÉDITEUR

532. REPORT À NOUVEAU DÉBITEUR

■ **Fonctionnement**

- Le compte **531. Report à nouveau créditeur** est crédité du montant de la part du résultat bénéficiaire non distribuée et non affectée aux réserves par le débit du compte de résultat net de l'exercice.
- Le compte **532. Report à nouveau débiteur** est débité du montant de perte de l'exercice par le crédit du compte de résultat net de l'exercice.

➤ **COMPTE 54 : RESERVES**

■ **Contenu**

Les réserves comprennent les bénéfices conservés à la disposition de l'EMF et sont destinés au renforcement des fonds propres. La constitution des réserves est une exigence légale ou réglementaire et peut également être une décision des organes compétents.

■ **Subdivisions**

541. RÉSERVE LEGALE

542. RÉSERVES STATUTAIRES

543. ECARTS DE REEVALUATION

548. AUTRES RÉSERVES

■ **Fonctionnement**

- Le compte **54. Réserves** est crédité du montant du bénéfice affecté aux réserves par le débit du compte de résultat net de l'exercice.
- Le compte **54. Réserves** est débité des incorporations directes au capital, ou le cas échéant des distributions aux actionnaires, par le crédit des comptes appropriés.

➤ **COMPTE 55 : CAPITAL**

■ **Subdivisions**

55. CAPITAL

- 551. CAPITAL SOUSCRIT
 - 5511. Capital libéré
 - 5512. Capital non libéré
- 552. PRIMES LIEES AU CAPITAL
- 553. FONDS DE DOTATION

■ **Fonctionnement**

- Le compte **5511. Capital libéré** est crédité du montant des parts sociales ou des actions libérées par les membres, associés ou actionnaires par le débit de compte de trésorerie (101. Caisse et 111. Dépôts à vue), d'immobilisation ou de fonds propres et assimilés (réserves, report à nouveau, écart de réévaluation). Il est débité des remboursements des parts sociales et des actions.
- Le compte **5512. Capital non libéré** est crédité du montant du capital souscrit par les actionnaires d'une EMF de forme S.A. mais non encore libéré par le débit d'un compte de débiteurs divers. Il est débité à chaque libération de capital par le crédit du même compte de débiteurs divers.

- Le compte **553. Fonds de dotation** est crédité du montant du capital par dotation obtenue des partenaires ou de l'Etat.

➤ **COMPTE 56 : RESULTAT DE L'EXERCICE**

■ **Commentaire**

Ce compte enregistre le résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice. Lorsque le résultat est déficitaire, le montant est mis entre parenthèses ou précédé du signe (-).

■ **Fonctionnement**

- Le compte **56. Résultat de l'exercice** est débité lors de l'affectation du résultat bénéficiaire par le crédit des comptes :
 - ✓ 54. Réserves
 - ✓ 53. Report à nouveau
 - ✓ 335. Dividendes à distribuer
- Le compte **56. Résultat de l'exercice** est crédité lors de l'affectation du résultat déficitaire par le débit du compte 532. Report à nouveau débiteur.

Chapitre II : Comptes de charges et de produits

➤ CHARGES

Les charges représentent les coûts des ressources et services utilisés par l'établissement pour générer des produits au cours de l'exercice comptable considéré et comprennent :

- les sommes et les valeurs versées ou à verser :
 - en intérêts sur les emprunts ;
 - en intérêts sur les dépôts à terme des membres, clients et bénéficiaires ;
 - en contrepartie de biens, travaux, services consommés et des avantages qui lui ont été consentis ;
 - en exécution d'une obligation légale ;
 - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus.

➤ PRODUITS

Les produits représentent les fonds gagnés par l'établissement au cours de l'exercice comptable considéré et comprennent :

- les sommes et les valeurs reçues ou à recevoir :
 - des intérêts sur crédits aux membres, clients et bénéficiaires ;
 - des intérêts sur prêts aux institutions financières ;
 - des intérêts sur dépôts dans des institutions financières ;
 - en contrepartie de la fourniture par l'établissement de biens, travaux, services et des avantages qu'il a consentis ;
 - en vertu d'une obligation légale à la charge de tiers ;
 - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- les reprises sur amortissements et sur provisions ;

- les transferts de charges ;
- le produit net sur cession des éléments d'actifs cédés.

❖ CLASSE 6 : CHARGES

➤ COMPTE 60 : CHARGES D'INTERETS

■ Contenu

Ce compte enregistre l'ensemble des charges d'intérêts dues à différents tiers intervenant dans le financement de l'établissement (à l'exclusion de la rémunération des capitaux propres).

■ Subdivisions

60. CHARGES D'INTERETS

601. CHARGES D'INTERÊTS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES

6011. Intérêts sur emprunts auprès de la faïtière - Caisse centrale

6012. Intérêts sur emprunts auprès des banques

6013. Intérêts sur emprunt auprès des établissements de microfinance

6018. Intérêts sur emprunts auprès d'autres établissements

602. CHARGES D'INTERÊTS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES

6021. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires - dépôts à vue

6022. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires - dépôts à terme

6028. Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires - autres dépôts

608. AUTRES CHARGES D'INTERÊTS

■ Commentaire

Le compte **60. Charges d'intérêts** enregistre le montant des intérêts que l'EMF doit payer sur l'utilisation des fonds obtenus des institutions financières, partenaires, institutions affiliées, membres, clients et bénéficiaires.

■ Fonctionnement

- Le compte **60. Charges d'intérêts** est débité des charges d'intérêts dues, par le crédit :
 - des comptes de tiers concernés : 221. Dépôts à vue
 - des comptes de trésorerie utilisés :
 - 101. Caisse, 111. Dépôts à vue
 - des comptes 136 ou 226 pour les intérêts courus à payer.
- Le compte **60. Charges d'intérêts** est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 80. Marge bénéficiaire.
- Le compte **60. Charges d'intérêts** est crédité au début de l'exercice par le débit de comptes de régularisation.

➤ **COMPTE 61: COMMISSIONS SUPPORTÉES SUR OPERATIONS FINANCIERES**

■ Contenu

Ce compte enregistre les frais supportés par l'EMF, autres que les intérêts, lors des demandes ou d'obtention de crédits.

■ Subdivisions

61. COMMISSIONS SUPPORTÉES SUR OPERATIONS FINANCIERES

611. COMMISSIONS SUR ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS

612. COMMISSIONS SUR GARANTIES REÇUES

618. AUTRES COMMISSIONS

■ Fonctionnement

- Le compte **61. Commissions supportées sur opérations financières** est débité des commissions dues ou payées par le crédit :
 - des comptes de tiers concernés : 33. Créditeurs divers

- ou des comptes de trésorerie utilisés : 101. Caisse, 111. Dépôts à vue
- Le compte **61. Commissions supportées sur opérations financières** est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 80. Marge bénéficiaire.

➤ **COMPTE 62 : AUTRES CHARGES FINANCIERES**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les charges liées à la réalisation de garantie, les frais d'agios sur comptes bancaires, les frais de carnets de chèques ou autres effets de paiement, les frais de contentieux et les charges financières diverses.

■ **Subdivisions**

62. AUTRES CHARGES FINANCIERES

621. AGIOS SUR COMPTES BANCAIRES

622. FRAIS DE CONTENTIEUX LIES AUX OPERATIONS DE CREDIT

■ **Fonctionnement**

- Le compte **62. Autres charges financières** est débité des frais dus ou payés par :
 - le crédit des comptes de tiers concernés ;
 - ou le crédit des comptes de trésorerie utilisés.
- Le compte **62. Autres charges financières** est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 80. Produit net financier.

➤ **COMPTES 63 : CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**

■ **Contenu**

Ces comptes enregistrent les charges externes autres que les charges financières. Il prend en compte les consommations de services en provenance de l'extérieur c'est à dire le montant porté sur les factures émises par les prestataires, les paiements directs et les rémunérations versés aux prestataires externes.

■ **Subdivisions**

63. CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

630. ACHATS DE FOURNITURES

- 6301. Produits d'entretien
- 6302. Fournitures de bureau et d'informatique
- 6303. Eau et électricité
- 6304. Imprimés
- 6305. Carburant et lubrifiant
- 6308. Autres achats de fournitures

631. VARIATION DE STOCKS

632. TRANSPORT ET DEPLACEMENT

- 6321. Transport du personnel
- 6322. Transport des membres des organes dirigeants
- 6328. Autres frais de transport

633. LOCATION

- 6331. Location d'immeubles
- 6332. Location de matériel
- 6338. Autres locations

634. ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

- 6341. Entretien et réparations des biens immobiliers
- 6342. Entretien et réparations des biens mobiliers

635. PRIMES D'ASSURANCE

- 6351. Assurance du matériel roulant
- 6352. Assurance des immeubles
- 6353. Assurance des fonds de trésorerie
- 6358. Autres primes d'assurances

636. PUBLICITÉ ET RELATIONS PUBLIQUES

- 6361. Imprimés publicitaires
- 6362. Frais de colloques, séminaires, conférences

6368. Autres charges de publicité et relations publiques

637. FRAIS DE COMMUNICATION

638. HONORAIRES ET PRESTATIONS EXTERNES

6381. Frais et honoraires de contentieux liés aux crédits

6382. Honoraires des commissaires aux comptes et auditeurs externes

6383. Honoraires pour service-conseil (avocat, notaire, autre expert)

6388. Autres honoraires et prestations externes

639. CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION DIVERSES

6391. Frais de formation

6392. Frais d'assemblée générale et frais des organes dirigeants

6393. Frais de missions

6398. Autres charges générales d'exploitation diverses

■ **Fonctionnement**

- Ces comptes sont débités par le crédit :
 - des comptes de tiers concernés : 33. Crédoiteurs divers
 - des comptes de trésorerie utilisés :
 - 101. Caisse, 111. Dépôts à vue
- Ils sont crédités, à la clôture de l'exercice selon le cas :
 - par le débit des comptes de régularisation appropriés ;
 - par le débit du compte 82. Résultat brut d'exploitation.

➤ **COMPTE 64 : IMPÔTS ET TAXES**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les charges qui correspondent à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités publiques ou à des versements institués par les autorités pour le financement d'actions d'intérêt général, économiques et sociales.

NB : Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés dans ce compte et sont inscrits au compte 69 « Impôts sur le Résultat ».

■ Subdivisions

64. IMPÔTS ET TAXES

641. IMPÔTS ET TAXES

6411. Impôts fonciers et taxes annexes

6412. Impôts sur véhicules

6418. Autres impôts et taxes directes

642. PÉNALITÉS ET AMENDES FISCALES

■ Commentaire

Les impôts, pour lesquels l'EMF ne joue qu'un rôle de collecteur et qui sont récupérés sur les tiers assujettis, sont enregistrés aux comptes de la classe 3 et non au compte 64.

■ Fonctionnement

- Le compte **64. Impôts et taxes** est débité du montant dû, par le crédit du compte 3322. Autres impôts et contributions fiscales ou par le crédit des comptes de trésorerie :
 - des comptes de tiers concernés : 33. Crédoeurs divers
 - des comptes de trésorerie utilisés :
 - 101. Caisse, 111. Dépôts à vue
- Le compte **64. Impôts et taxes** est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 82. Résultat brut d'exploitation.

➤ COMPTE 65 : PERSONNEL

■ Contenu

Le compte **65. Personnel** enregistre les rémunérations des salariés de l'établissement. Il prend en compte toutes les rémunérations allouées au personnel : les salaires, primes, indemnités, congés payés et avantages en nature accordés au personnel. Il enregistre également les charges sociales supportées par l'établissement, au titre des salaires.

■ **Subdivisions**

65. PERSONNEL

- 651. REMUNERATIONS AU PERSONNEL
 - 6511. Salaires, primes et indemnités
 - 6512. Congés payés
 - 6513. Indemnités de préavis et de licenciement
 - 6518. Autres rémunérations

- 652. CHARGES SOCIALES
 - 6521. Sécurité sociales, INSS
 - 6522. Mutuelle d'assurance maladie
 - 6523. Soins médicaux
 - 6528. Autres charges sociales

■ **Fonctionnement**

- Le compte **65. Personnel** est débité par le crédit du compte 334. rémunérations dues au personnel (montant net).
- Le compte **65. Personnel** est débité des charges connexes aux rémunérations qui sont supportées par l'établissement en tant qu'employeur par les crédits aux comptes 331 à 333 ;
- Le compte **65. Personnel** est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 82. Résultat brut d'exploitation.

➤ **COMPTE 66 : AUTRES CHARGES**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre le montant des charges, de caractère souvent accessoire.

■ **Subdivisions**

66. AUTRES CHARGES

- 661. PERTES SUR CREDITS ET SUR AUTRES CREANCES
 - 6611. Pertes sur crédits
 - 6618. Pertes sur autres créances

- 662. PERTES NETTES SUR CESSION D'ACTIF IMMOBILISE

663. CHARGES DIVERSES

6631. Perte sur fraude, vol, détournement

6638. Autres charges diverses

■ **Fonctionnement**

- Le **compte 66. AUTRES CHARGES** est débité du montant de la charge par le crédit d'un compte de tiers (classe 2 ou 3) ou de trésorerie (101 ou 111) ou par le crédit d'un compte d'immobilisations.
- Le **compte 66. AUTRES CHARGES** est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 82. Résultat brut d'exploitation.

➤ **COMPTE 68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**

■ **Contenu**

Le compte **681** enregistre les dotations aux amortissements constatées au titre de l'exercice.

Le compte **682** enregistre, au titre de l'exercice, les dotations aux provisions à caractère financier, en couverture de dépréciations, risques, charges ou pertes à prévoir.

■ **Subdivisions**

68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

681. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

6812. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

6813. Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

682. DOTATIONS AUX PROVISIONS

6821. Dotations aux provisions sur les actifs de la classe 1 ou 3

6822. Dotations aux provisions sur les crédits

6823. Dotations aux provisions pour risques ou à caractère de réserve

■ **Commentaire**

Le compte **681. Dotations aux amortissements** est destiné à enregistrer, à la clôture de l'exercice, les charges d'amortissements de la période.

Le compte **681. Dotations aux amortissements** enregistre notamment les dotations aux amortissements des immobilisations. Le complément éventuel d'amortissement relatif aux immobilisations cédées ou mises hors service est comptabilisé au poste 662. Pertes nettes sur cession d'actif immobilisé.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **681. Dotations aux amortissements** est débité du montant des dotations de la période par le crédit des comptes d'amortissement **(48)** pour le montant de la dépréciation de la période.
- Le compte **681. Dotations aux amortissements** est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 82. Résultat brut d'exploitation.
- Le compte **682. Dotations aux provisions** est débité du montant des dotations de l'exercice par le crédit des comptes de provisions concernés**(49)**.
- Le compte **682. Dotations aux provisions** est crédité par le débit du compte 82. Résultat brut d'exploitation pour solde à la clôture de l'exercice.
- Les provisions sont ajustées en baisse ou annulées en débitant le compte de provision concerné par le crédit du compte 792. Reprises sur provisions.

➤ **COMPTE 69 : IMPOTS SUR LE RESULTAT**

■ **Fonctionnement**

- Le compte **69. Impôts sur le résultat** est débité à la fin de l'exercice du montant de l'impôt à payer calculé sur le résultat de l'exercice par le crédit du compte 3322. Autres impôts.
- Le compte **69. Impôts sur le résultat** est crédité à la fin de l'exercice par le débit du compte 84. Résultat net de l'exercice.

❖ CLASSE 7 : PRODUITS

➤ COMPTE 70 : PRODUITS D'INTERETS

■ Contenu

Ce compte englobe les intérêts perçus sur les prêts et les dépôts auprès des institutions financières, les intérêts sur crédits octroyés aux membres, clients et bénéficiaires et les autres produits d'intérêts.

■ Subdivisions

70. PRODUITS D'INTERETS

701. PRODUITS D'INTERETS SUR OPERATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS FINANCIERES

7011. Intérêts sur les dépôts

7012. Intérêts sur prêts consentis

702. PRODUITS D'INTERETS SUR LES CREDITS SAINS

703. PRODUITS D'INTERETS SUR LES CREDITS SUR RESSOURCES
AFFECTEES

■ Fonctionnement

- Le compte **70. Produits d'intérêts** est crédité du montant des produits d'intérêts acquis par le débit des comptes de trésorerie concernés (101 ou 111) ou des comptes de dépôt à vue des emprunteurs. Il est également crédité en fin d'exercice des intérêts courus acquis par le débit aux comptes 26, 116 et 146.
- Le compte **70. Produits d'intérêts** est débité par le crédit du compte 80. Produit net financier pour le solde au compte en fin d'exercice.

➤ **COMPTE 71 : COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS FINANCIERES**

■ **Contenu**

Ce compte englobe tous les types de commissions perçues auprès de la clientèle. Les commissions sur dossiers de crédit proviennent de frais d'ouverture de dossiers, de mise en place du crédit et de frais de retard sur les remboursements. Les frais de tenue de compte proviennent notamment des frais mensuels sur comptes de dépôt (agios) et les frais de fermeture de compte.

■ **Subdivisions**

71. COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS FINANCIERES

711. COMMISSIONS SUR DOSSIERS DE CREDIT

712. FRAIS DE TENUE DE COMPTES

713. COMMISSIONS SUR SYSTEMES DE PAIEMENT

7131. Commissions sur virements

7132. Commissions sur encaissement d'effets ou de chèques

7138. Commissions sur autres moyens de paiement

718. AUTRES COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES

■ **Fonctionnement**

- Le compte **71. Commissions sur opérations financières** est crédité du montant des différentes commissions perçues, par le débit des comptes de trésorerie (101 ou 111), des comptes de dépôts des membres, clients ou bénéficiaires (22) pour les frais de tenue de comptes ou de tiers concernés (31. Débiteurs Divers).
- Le compte **71. Commissions sur opérations financières** est débité par le crédit du compte 80. Produit net financier pour le solde au compte en fin d'exercice.

➤ **COMPTE 72 : AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET NON FINANCIERS**

■ **Subdivisions**

72. AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET NON FINANCIERS

721. PRODUITS SUR LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

722. PRODUITS NETS SUR CESSION D'ACTIF IMMOBILISE

723. FRAIS D'ADHESION

728. AUTRES PRODUITS FINANCIERS

■ **Fonctionnement**

- Le compte **72. Autres produits financiers et non financiers** est crédité du montant des autres produits perçus par le débit des comptes de trésorerie (101 ou 111) ou de tiers concernés (31.Débiteurs divers).
- Le compte **72. Autres produits financiers et non financiers** est débité par le crédit du compte 80. Produit net financier pour le solde du compte 72 en fin d'exercice.

➤ **COMPTE 73 : SUBVENTIONS**

■ **Contenu**

Il contient les ressources allouées à l'établissement pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits ou de faire face à certaines charges.

■ **Subdivisions**

73. SUBVENTIONS

731. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

732. SUBVENTIONS D'EQUILIBRE

733. QUOTE-PART DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT
REPRISES ET AFFECTEES AU RESULTAT

■ **Fonctionnement**

- Le compte **73. Subventions** est crédité du montant de la subvention reçue par le débit de compte de trésorerie (101 ou 111) ou du compte 36. Subventions.
- Le compte **73. Subventions** est crédité du montant de la quote-part de subvention affectée au résultat par le débit du Compte 52. Subventions d'investissement.

➤ **COMPTE 74 : PRODUITS EXCEPTIONNELS**

■ **Subdivisions**

74. PRODUITS EXCEPTIONNELS

741. ENCAISSEMENT DE CREDITS RADIES DES LIVRES

748. AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS

■ **Commentaire**

Les produits exceptionnels sont des produits qui se rapportent aux exercices antérieurs ou qui ont un caractère non courant notamment les récupérations sur des crédits radiés.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **74. Produits exceptionnels** est crédité du montant de produit concerné par le débit du compte de trésorerie (101 ou 111) ou de tiers concerné (31.Débiteurs divers).
- Le compte **74. Produits exceptionnels** est débité à la clôture de l'exercice par le compte 83. Résultat avant impôts.

➤ **COMPTE 79 : REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS**

■ **Contenu**

Ce compte enregistre les annulations et les rajustements à la baisse des provisions.

■ **Subdivisions**

79. REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS

791. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS

7911. Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles

7912. Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles

792. REPRISES SUR PROVISIONS

7921. Reprises sur provisions sur crédits en souffrance

7922. Reprises sur provisions pour risques ou à caractère de réserve

■ **Commentaire**

Le compte **79. Reprises d'amortissements et de provisions** constate :

- soit la diminution de la provision ramenée à un montant inférieur ;
- soit l'intégration dans les résultats de la provision existante par suite de la réalisation ou de l'annulation de la charge ou de la disparition du risque.

Exceptionnellement lors d'une révision rétroactive du plan d'amortissement initial, la réduction du cumul des amortissements est opérée par le crédit du compte 791. Reprises sur amortissements.

■ **Fonctionnement**

- Le compte **79. Reprises d'amortissements et de provisions** est crédité par le débit de provisions ou d'amortissement pour le montant des diminutions des provisions, par suite d'annulation ou de réduction.

- Le compte **79. Reprises d'amortissements et de provisions** est débité pour solde à la clôture de l'exercice par le crédit du compte 83. Résultat avant impôts.

❖ **CLASSE 8 : COMPTES DE RESULTAT (SOLDE CARACTERISTIQUES DE GESTION)**

Le résultat net de l'exercice peut être obtenu de deux façons :

- la différence entre les produits (reçus et à recevoir) et les charges (payées et à payer) de la période ;
- la variation des capitaux propres entre le début et la clôture de l'exercice, hors nouveaux apports et retraits d'apports et hors réévaluation d'actif.

■ **Contenu**

Les comptes de la classe 8 permettent de solder les comptes de charges et de produits, de façon graduelle pour l'obtention du résultat net.

■ **Subdivisions**

80. MARGE BENEFICIAIRE

81. PRODUIT NET FINANCIER

82. RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION

83. RESULTAT AVANT IMPOTS

84. RESULTAT NET DE L'EXERCICE

841. Bénéfice de l'exercice

842. Déficit de l'exercice

843. Résultat en instance d'affectation

Fonctionnement

- En fin d'exercice, les comptes des classes 6 et 7 sont respectivement soldés par le débit et le crédit des comptes de résultat.
- La classe 8 comprend les principaux agrégats du résultat :
 - La marge bénéficiaire est la différence entre les produits d'intérêts sur opérations avec les institutions financière et les charges d'intérêts sur opérations avec les institutions financière
Compte 80= compte 70 – compte 60
 - Le produit net financier se définit comme la différence entre les comptes enregistrant les produits financiers et comptes enregistrant les charges financières :
Compte 81 = comptes (80 + 71+ 72) – comptes (61+62).
 - Le résultat brut d'exploitation est le produit net financier augmenté des produits non financiers d'exploitation diminué des charges générales d'exploitation, des frais de personnel et des impôts et taxes :
Compte 82 = comptes (80+73+74) –comptes (63+64+65+ 66).
 - Le résultat avant impôts est le résultat brut d'exploitation augmenté des reprises sur amortissements et provisions et diminué des dotations aux amortissements et provisions:
Compte 83 = comptes (81+79) – compte 68.
 - Le résultat net de l'exercice est le résultat avant impôts diminué des impôts sur le résultat :
Compte 84 = compte 83 – compte 69.

CLASSE 9 : COMPTES HORS BILAN

L'usage de la classe 9 est facultatif. Toutefois, cette classe permet à l'EMF d'enregistrer ses engagements hors bilan.

Les engagements hors bilan représentent les droits et les obligations de l'établissement dont les effets sur le montant et la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'événements ultérieurs qui sont parfois hors de son contrôle. Pour être enregistrés, les engagements hors bilan doivent faire obligatoirement l'objet d'une convention écrite.

■ Contenu

Les engagements hors bilan se distinguent en deux rubriques: les engagements donnés et les engagements reçus.

Les engagements donnés et reçus comprennent les engagements de financement et les engagements de garantie ou de signature.

Les engagements de financement se répartissent entre opérations avec la clientèle et opérations avec d'autres intermédiaires financiers et avec les tiers et comprennent notamment :

- les accords de refinancement,
- les acceptations à payer et les engagements de payer,
- les autres engagements de refinancement donnés ou reçus.

Les engagements de garantie ou par signature sont les opérations par lesquelles un établissement s'engage en faveur d'un tiers à réaliser pour le compte de son client l'obligation que celui-ci ne remplirait pas lui-même et comprennent notamment :

- les garanties réelles (hypothèque, gage, nantissement),

- les garanties personnelles ou morales (aval, cautionnement, subordination de créance, engagement irrévocable d'un tiers).

➤ **COMPTE 90 : ENGAGEMENTS DONNES**

■ **Subdivisions**

901. ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

9011. Engagements de financement donnés en faveur d'institutions financières

9012. Engagements de financement donnés en faveur des membres, clients et bénéficiaires

902. ENGAGEMENTS DE GARANTIE OU PAR SIGNATURE

9021. Engagements de garantie ou par signature d'ordre des institutions financières

9022. Engagements de garantie ou par signature d'ordre des membres, clients et bénéficiaires

908. AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

➤ **COMPTE 91 : ENGAGEMENTS RECUS**

■ **Subdivisions**

911. ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT RECUS DES INSTITUTIONS FINANCIERES

9111. Engagements de financement reçus d'institutions financières

9112. Engagements de financement reçus des membres, clients et bénéficiaires

912. ENGAGEMENTS DE GARANTIE D'ORDRE DES INSTITUTIONS FINANCIERES

9121. Engagements de garantie ou par signature reçus d'institutions financières

9122. Engagements de garantie ou par signature reçus des membres, clients et bénéficiaires

918. AUTRES ENGAGEMENTS RECUS

■ **Fonctionnement**

Le compte **90 Engagements donnés** permet d'enregistrer tous les engagements donnés avec les informations complètes sur ces engagements: nom du bénéficiaire, institution en cause, montant, échéance, conditions négociées, raison justifiant l'engagement, contrepartie de l'engagement donné, etc.

Le compte **91 Engagements reçus** permet d'enregistrer tous les engagements reçus avec les informations complètes sur ces engagements: nom du bénéficiaire, institution en cause, montant, échéance, conditions négociées, raison justifiant l'engagement, contrepartie de l'engagement donné, etc.

**V. : REGLE D'EVALUATION ET DE
COMPTABILISATION**

Chapitre I : Méthodes d'évaluation

1. Stocks

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit voulu et dans l'état désiré.

Le coût d'acquisition des stocks est constitué du :

- prix d'achat, y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires ;
- ainsi que des frais de transport, de manutention et autres frais directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Un établissement doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire. Pour des stocks de nature ou d'usages différents, différentes méthodes peuvent alors être utilisées.

Le présent référentiel préconise la tenue de comptabilité en inventaire intermittent. Les stocks en fin d'exercice sont constatés par un inventaire physique, et substitués aux stocks de début de période par l'intermédiaire d'un compte de variation de stocks.

2. Immobilisations

• Coût d'une immobilisation

Lors de son entrée dans le bilan de l'établissement, la valeur de l'immobilisation est déterminée ainsi :

- le bien acquis à titre onéreux est comptabilisé à son coût d'acquisition ;
- le bien produit par l'entreprise est comptabilisé à son coût de production ;
- le bien acquis à titre gratuit ou par voie d'échange est comptabilisé à sa valeur actuelle estimée ;
- le bien reçu à titre d'apport en nature est comptabilisé à la valeur figurant dans l'acte d'apport, mais sans dépasser sa valeur actuelle estimée.

Le **coût d'acquisition** des biens acquis à titre onéreux comprend :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement;
- tous les coûts engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue : frais de transport, de transit, de manutention, d'installation et de montage;
- les droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges;
- les coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel il est situé ;
- les charges d'emprunt : sous certaines conditions, les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût d'acquisition.

Coût de production : lorsqu'un établissement produit une immobilisation pour lui-même, ce coût est déterminé en additionnant les éléments suivants :

- le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées;
- les charges directes de production;
- les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.

La valeur actuelle estimée : les immobilisations reçues gratuitement sont inscrites à l'actif du bilan à leur valeur actuelle estimée au jour du transfert de propriété. Cette valeur est en principe portée au débit d'un compte d'immobilisations par le crédit du compte « Subventions d'investissement ».

Acquises par réalisation : Les immobilisations acquises lors d'adjudication, de reprise de garantie hypothécaire ou par échange, sont comptabilisées à leur juste valeur déterminée ou estimée le jour de l'opération.

Une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- il est probable que l'établissement bénéficiera des avantages économiques futurs associés à cet actif ou du potentiel de services attendus;
- le coût ou la valeur de cet actif peut être évalué de manière suffisamment fiable.

• **Amortissement**

L'amortissement est la constatation comptable de l'amointrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement de valeur, des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause. Il consiste pour l'établissement à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini. Le coût du bien s'entend de la différence entre son coût d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle.

1. L'amortissement est déterminé par un plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable et appliqué en conformité avec la législation fiscale burundaise.
2. A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.
3. L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.
4. Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'établissement. Il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques.
5. Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision

prospective de son plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle, calculée ou estimée, d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

6. Les logiciels acquis sont amortis à compter de leur date d'acquisition et non de celle de leur mise en service, et les logiciels créés sont amortis à compter de leur date d'achèvement.
7. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'établissement selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors de leurs remplacements.

- **Test de dépréciation**

1. L'établissement doit apprécier à chaque clôture des comptes s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre beaucoup de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

2. Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, il faut considérer les indices suivants :
 - Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement;
 - Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.
3. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable et si l'actif continue à être utilisé, la valeur nette comptable est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée très inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié.

3. Titres de participation

A toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'établissement accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture

économique, cours moyens de bourse du dernier mois ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels reposent la transaction d'origine.

Chapitre II : Comptabilisation d'opérations spécifiques

1. Frais d'établissement

Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations de mise en place initiale de l'établissement dans son ensemble, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminés, peuvent être comptabilisés comme frais d'établissement.

- Les frais de constitution encourus avant le début des opérations peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement.
- Les frais d'augmentation de capital lors de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement.

Les frais d'établissement sont amortis de façon linéaire et dans un délai maximum de 5 ans.

2. Crédits en souffrance et leur provisionnement

Le traitement des créances mérite une attention particulière et doit répondre aux exigences de la Banque Centrale en matière de déclassement des crédits en souffrance et de leur provisionnement.

• Déclassement des crédits en souffrance et provisionnement

A la fin de chaque période déterminée par la Banque Centrale et au minimum à la fin de chaque exercice, il doit être procédé, après établissement de la balance âgée, au déclassement des crédits en souffrance et à leur provisionnement.

Le montant de la provision est déterminé, selon les retards observés dans le paiement des échéances, conformément aux modalités précisées par la Banque Centrale.

Il est important de souligner que le solde restant dû est égal à l'encours du crédit, déduction faite des dépôts constitués en garantie auprès de l'établissement par le débiteur et/ou sa caution. C'est sur ce solde restant dû que le taux de provisionnement est appliqué.

- **Traitement de crédits ayant une échéance impayée depuis au moins un an**

L'établissement doit procéder à la reprise des provisions antérieurement constituées (cf. cas de reprise susmentionné), puis on mobilise le dépôt constitué en garantie auprès de l'établissement par le débit du compte de crédit en souffrance et le solde restant dû est passé en autres charges (compte 6611).

- **Traitement d'une régularisation ultérieure**

Lorsqu'une régularisation intervient ultérieurement dans le remboursement, les fonds perçus sont comptabilisés en produits exceptionnels (compte 741).

3. Subventions d'investissement

Le montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultats selon les modalités qui suivent :

- La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.
- La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.
- Toutefois, des dérogations aux modalités fixées aux points suivants peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'établissement, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention.

4. Garantie financière (constitution, annulation, mise en œuvre)

Une garantie financière est exigée par certains établissements avant la mise en place de certains crédits.

Lors de sa constitution, elle doit être portée distinctivement dans le compte de dépôts de garantie sur crédits accordés (compte 224). L'annulation de la garantie n'intervient qu'après le paiement intégral du crédit.

La réalisation de la garantie ne pourra être effectuée que lorsqu'une échéance est impayée depuis au moins 365 jours.

5. Fonds d'auto assurance

Un établissement peut constituer un fonds d'auto assurance contre le risque de décès d'emprunteurs. Ce fonds est alimenté, lors de la mise en place du crédit, par un pourcentage du montant du crédit octroyé. Le prélèvement sur le fonds est effectué lors du décès d'un emprunteur pour annuler sa créance.

6. Comptes de régularisation

Le résultat de chaque exercice financier est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer les événements et opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement. Ce principe, issu des normes internationales d'élaboration et de présentation des états financiers, est d'application universelle. Il signifie que la vie de l'entreprise est découpée en exercices à l'issue desquels sont publiés des états financiers annuels. Il faut rattacher à chaque exercice financier tous les produits et toutes les charges qui le concernent (nés de l'activité de cet exercice), et ceux-là seulement. Il en est ainsi :

- ✓ de l'inscription dans les charges de l'exercice des charges et pertes probables ;
- ✓ de la constatation à la clôture de l'exercice, des charges et produits constatés d'avance et de l'inscription dans le résultat des produits à recevoir et des charges à payer ;
- ✓ de l'inscription à l'actif des charges différées en vue d'une répartition sur plusieurs exercices ;
- ✓ de l'inscription dans les produits et dans les charges des intérêts courus en date de fin d'exercice ;
- ✓ de l'obligation de comptabiliser tous les risques et pertes

intervenues au cours de l'exercice (ou de l'exercice antérieur), même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et celle de la finalisation des comptes annuels.

Il doit en résulter une vigilance toute particulière de la part des responsables des comptes comme de celle du commissaire aux comptes ou de l'auditeur. En ce qui concerne la période comprise entre la date de clôture de l'exercice et celle de la finalisation des comptes, seuls sont à intégrer aux charges de l'exercice les risques ou les pertes liés à des conditions existantes à la date de clôture.

Exemples d'évènement qui est :

- Rattachable : la décision rendue par un jugement relatif à un procès en cours à la date de clôture de l'exercice ou l'information obtenue sur l'existence d'un risque à la date de clôture ;
- Non rattachable : sinistre survenu après la date de clôture.

• **Charges à payer**

Les charges à payer sont des dettes effectives évaluées à l'arrêté des comptes, mais non encore comptabilisées à cette date. Il s'agit de charges nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant peut-être incertains.

Les charges à payer ont vocation irréversible à se transformer ultérieurement en dettes et sont rattachées aux postes correspondants du bilan.

Les charges à payer peuvent être définitivement comptabilisées après la clôture de l'exercice. La raison peut en être :

- ✓ que la pièce justificative n'est pas encore parvenue à la date de clôture ;

- ✓ qu'il est d'usage de comptabiliser à terme échu des droits qui s'acquièrent au fil du temps (intérêts courus, droits aux congés payés, etc.).

Il peut en résulter une imprécision quant à l'échéance et à l'évaluation du montant qui ne sera définitivement fixé que lors de la réception de la pièce justificative ou du paiement des droits acquis.

- **Les produits à recevoir**

Les produits à recevoir présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ ils sont certains dans leur principe, mais ;
- ✓ le montant ou l'échéance peut comporter une incertitude.

Cette incertitude ne devrait pas être importante, car la convention de prudence interdit de prendre en compte des produits incertains.

Ces produits à recevoir sont enregistrés dans les comptes de créances rattachées ou dans les comptes de la classe 3.

- **Les charges et produits constatés d'avance**

Les charges constatées d'avance sont des charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats ou services dont la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement. A ce titre l'établissement dispose d'une créance en nature.

Les produits constatés d'avance sont des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. A ce titre, l'entreprise devra s'acquitter d'une dette en nature.

NB : Pour le contrôle des flux de l'exercice, la contre-passation à l'ouverture de l'exercice suivant des écritures de régularisation passées en fin d'exercice est recommandée.

VI. : LES ETATS FINANCIERS

Les états financiers comprennent les documents présentés sur une base comparative pour l'exercice écoulé et l'exercice antérieur selon le format précisé par la Banque Centrale.

Les états financiers comprennent les documents suivants :

- 1- Le bilan ;
- 2- Le compte de résultats ;
- 3 - Un état de variation des fonds propres ;
- 4 - Un tableau des flux de trésorerie ;
- 5 - Les états annexés.

Ces éléments, inspirés des normes internationales, forment un tout indissociable et sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces états financiers regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois appelée « exercice ». Ils sont aussi nommés états financiers annuels.

Les états financiers ont pour objectif de décrire de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du bilan, de la situation financière, du résultat ou des performances de l'établissement.

Les états annexés obligatoires sont les suivants :

- ✓ Le tableau de provision pour crédits en souffrance,
- ✓ L'état des 10 emprunteurs les plus importants,
- ✓ L'état des crédits aux dirigeants et aux actionnaires ayant plus de 10% du capital,
- ✓ L'état des crédits au personnel,
- ✓ Les statistiques,
- ✓ Les ratios prudentiels,
- ✓ La balance âgée des crédits classés selon les types de crédit
- ✓ La situation des risques par secteur d'activité.

Chapitre I : Règles d'établissement et de présentation

1. Qualité de l'information

La qualité de l'information s'obtient par la régularité et la sincérité des informations regroupées dans les états financiers annuels. Ces derniers sont une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice pour donner une image fidèle du bilan, de la situation financière et des performances de l'établissement.

Cette image fidèle s'obtient par l'application de bonne foi des principes comptables.

2. Inventaire

L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire.

Le terme « inventaire » recouvre à la fois, d'une part, l'ensemble des opérations de recensement exhaustif des éléments d'actif et de passif de l'établissement, et d'autre part, l'ensemble des documents donnant l'état descriptif et estimatif du bilan.

L'inventaire permet d'établir une balance des comptes après inventaire, en apportant aux comptes repris dans la balance avant inventaire, toutes les corrections et modifications qui apparaîtront nécessaires d'après les renseignements descriptifs et estimatifs de cet inventaire. L'utilité interne de l'inventaire est également de permettre la présentation d'un bilan sincère et exact.

3. Balance générale des comptes

La balance est un instrument de contrôle qui permet de s'assurer que les opérations enregistrées dans les comptes l'ont été conformément au principe de la partie double. De part les informations qu'elle contient, la balance est également un instrument comptable très utile pour l'établissement.

Un modèle est présenté au bénéfice des EMF qui n'ont pas déjà les outils comptables appropriés. Ce tableau en annexe reprend l'ensemble des comptes classés dans le même ordre que le bilan, avec, pour chacun d'eux, l'indication:

- du numéro et du nom ;
- du solde débiteur ou créditeur de début de période ;
- du total des mouvements débit et crédit de la période ;
- du solde débiteur ou créditeur des mouvements de la période ;
- du solde débiteur ou créditeur de fin de période.

Il est préconisé une balance à 6 colonnes. La balance doit être établie mensuellement. En fin d'exercice, il doit être établi une balance avant inventaire afin de s'assurer de la régularité des comptes préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'inventaire. Après les écritures d'inventaire, qui ont pour objet de traduire en comptabilité les corrections mises en évidence par le recensement et l'évaluation des éléments du bilan, il est produit une balance après inventaire qui sert à l'élaboration du bilan et du compte de résultat.

4. Détermination du résultat

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

5. Clôture des comptes et arrêté des états financiers

La date de clôture des comptes est le 31 décembre.

Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice. La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Chapitre II : Bilan et Compte de résultats

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et de passif et fait apparaître de façon distincte les fonds propres. Les éléments du bilan sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif. Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

Le compte de résultats récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Le solde des charges et des produits constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le modèle détaillé du bilan est présenté à la page suivante.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

➤ **Modèle du bilan détaillé**

BILAN AU :		NOM DE L'EMF :							
Compte	ACTIF	Mont.Brut 200X	Amort/ Prov	Mont Net 200X	Mont Net 200X-1	Compte	PASSIF ET FONDS PROPRES	Mont. Net 200X	Mont. Net 200X-1
1	TRESORERIE ET OPERATIONS FINANCIERES AVEC INST. FIN.ET AUTRES PARTENAIRES					1	TRESORERIE ET OPERATIONS FINANCIERES AVEC INST. FIN. ET AUTRES PARTENAIRES		
10	ENCAISSE					13	EMPRUNTS		
101	<i>Caisse</i>					131	<i>Emprunts court terme, découvert banque</i>		
11	DEPOTS					132	<i>Emprunts à moyen terme</i>		
111	<i>Dépôts à vue</i>					133	<i>Emprunts à long terme</i>		
112	<i>Dépôts à terme</i>					136	<i>Intérêts courus sur emprunts</i>		
113	<i>Intérêts courus sur les dépôts</i>					15	RESSOURCES AFFECTEES		
12	VALEURS A ENCAISSER					16	SUBVENTIONS REÇUES NON ENCORE UTILISEES		
14	PRETS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES					161	<i>Subventions d'exploitation reçues non encore utilisées</i>		
						162	<i>Subventions d'investissement reçues non encore utilisées</i>		
141	<i>Prêts à court terme</i>					2	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES		
142	<i>Prêts à moyen terme</i>					22	DEPOTS DES MEMBRES CLIENTS ET BÉNÉFICIAIRES		
143	<i>Prêts à long terme</i>					221	<i>Dépôts à vue</i>		
146	<i>Intérêt courus sur prêts</i>					222	<i>Dépôts à terme</i>		
2	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES					223	<i>Comptes d'épargne</i>		
21	CREDITS A L'ECONOMIE					224	<i>Dépôts de garantie sur crédit accordé</i>		
211	<i>Crédits sains sur ressources non affectées</i>					225	<i>Autres dépôts</i>		
212	<i>Crédits sains sur ressources affectées</i>					226	<i>Intérêt courus sur dépôts des membres, clients et bénéficiaires</i>		
213	<i>Crédits restructurés ou rééchelonnés</i>								
214	<i>Crédits en souffrance</i>								
26	INTERETS COURUS SUR CREDITS								
261	<i>Intérêts courus sur crédits sains sur ressources non affectées</i>								
262	<i>Intérêts courus sur crédits sains sur ressources affectées</i>								
263	<i>Intérêts courus sur crédits restructurés ou rééchelonnés</i>								

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

BILAN AU :		NOM DE L'EMF :							
Compte	ACTIF	Mont.Brut 200X	Amort/ Prov	Mont Net 200X	Mont Net 200X-1	Compte	PASSIF ET FONDS PROPRES	Mont. Net 200X	Mont. Net 200X-1
3	OPERATIONS DIVERSES					3	OPERATIONS DIVERSES		
30	STOCKS					32	COMPTE DE LIAISON		
31	DEBITEURS DIVERS					33	CRÉDITEURS DIVERS		
32	COMPTE DE LIAISON					331	<i>Sécurité sociale, INSS</i>		
						332	<i>Impôt</i>		
						333	<i>Mutuelle d'assurance maladie</i>		
35	AVANCES ET PRETS AU PERSONNEL ET AUX DIRIGEANTS					334	<i>Rémunérations dues</i>		
351	<i>Personnel - avances sur salaires</i>					335	<i>Dividendes à distribuer</i>		
352	<i>Dirigeants – Découvert</i>					338	<i>Autres créditeurs divers</i>		
353	<i>Personnel – prêts</i>					37	COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF		
354	<i>Dirigeants – Prêts</i>					371	<i>Charges à payer</i>		
356	<i>Intérêts courus sur prêts au personnel et aux dirigeants</i>					372	<i>Produits perçus d'avance</i>		
36	COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF					373	<i>Autres comptes de régularisations de passif</i>		
361	<i>Charges payées d'avance</i>								
362	<i>Produits à recevoir</i>					5	FONDS PROPRES ET ASSIMILES		
363	<i>Autres comptes de régularisation d'actif</i>					50	PROVISIONS POUR RISQUES OU A CARACTERE DE RESERVE		
4	IMMOBILISATIONS					51	FONDS AFFECTES		
40	IMMOBILISATIONS FINANCIERES					511	<i>Fonds de sécurité</i>		
401	<i>Dépôts et cautionnements versés</i>					512	<i>Fonds d'auto assurance</i>		
408	<i>Autres immobilisations financières</i>					518	<i>Autres fonds affectés</i>		
41	IMMOBILISATIONS EN COURS					52	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
411	<i>Avances versées sur immobilisations incorporelles</i>					521	<i>Subventions pour immobilisations</i>		
412	<i>Avances versées sur immobilisations corporelles</i>					522	<i>Subventions pour fonds de crédit</i>		

Modèle simplifié du Bilan:

BILAN AU :						NOM DE L'EMF :			
Compte	ACTIF	Mont.Brut 200X	Amort/ Prov	Mont Net 200X	Mont Net 200X-1	Compte	PASSIF ET FONDS PROPRES	Mont. Net 200X	Mont. Net 200X-1
1	TRESORERIE ET OPERATIONS FINANCIERES AVEC INST. FIN.ET AUTRES PARTEANIRES					1	TRESORERIE ET OPERATIONS FINANCIERES AVEC INST. FIN. ET AUTRES PARTENAIRES		
10	<i>ENCAISSE</i>					13	<i>EMPRUNTS</i>		
11	<i>DEPOTS</i>					15	<i>RESSOURCES AFFECTEES</i>		
12	<i>VALEURS A ENCAISSER</i>					16	<i>SUBVENTIONS REÇUES NON ENCORE UTILISEES</i>		
14	<i>PRETS AUX INSTITUTIONS FINANCIERES</i>					2	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES		
						22	<i>DEPOTS DES MEMBRES CLIENTS ET BÉNÉFICIAIRES</i>		
2	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, CLIENTS ET BENEFICIAIRES								
21	<i>CREDITS A L'ECONOMIE</i>								
26	<i>INTERETS COURUS SUR CREDITS</i>								
3	OPERATIONS DIVERSES					3	OPERATIONS DIVERSES		
30	<i>STOCKS</i>					32	<i>COMPTE DE LIAISON</i>		
31	<i>DEBITEURS DIVERS</i>					33	<i>CRÉDITEURS DIVERS</i>		
32	<i>COMPTE DE LIAISON</i>					37	<i>COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF</i>		
35	<i>AVANCES ET PRETS AU PERSONNEL ET AUX DIRIGEANTS</i>								
36	<i>COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF</i>								

BILAN AU :		NOM DE L'EMF :							
Compte	ACTIF	Mont.Brut 200X	Amort/ Prov	Mont Net 200X	Mont Net 200X-1	Compte	PASSIF ET FONDS PROPRES	Mont. Net 200X	Mont. Net 200X-1
4	IMMOBILISATIONS					5	FONDS PROPRES ET ASSIMILES		
40	<i>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</i>					50	<i>PROVISIONS POUR RISQUES OU A CARACTERE DE RESERVE</i>		
41	<i>IMMOBILISATIONS EN COURS</i>					51	<i>FONDS AFFECTES</i>		
42	<i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>					52	<i>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</i>		
43	<i>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>					53	<i>REPORT À NOUVEAU</i>		
						54	<i>RESERVES</i>		
						55	<i>CAPITAL</i>		
						56	<i>RESULTAT DE L'EXERCICE</i>		
	TOTAL						TOTAL		

➤ **Modèle détaillé de compte de résultats**

COMPTE DE RESULTATS AU :				NOM DE L'EMF:			
Compte	6 CHARGES	200X	200X-1	Compte	7 PRODUITS	200X	200X-1
60	CHARGES D'INTERETS			70	PRODUITS D'INTERETS		
601	<i>Charges d'intérêts sur opérations avec les institutions financières</i>			701	<i>Produits d'intérêts sur opérations avec les institutions financières</i>		
602	<i>Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires</i>			702	<i>Produits d'intérêts sur les crédits sains</i>		
608	<i>Autres charges d'intérêts</i>			703	<i>Produits d'intérêts sur les crédits sur ressources affectées</i>		
61	COMMISSIONS SUPPORTEES SUR OPERATIONS FINANCIERES			71	COMMISSIONS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
611	<i>Commissions sur engagements de financement reçus</i>			711	<i>Commissions sur dossiers de crédit</i>		
612	<i>Commissions sur garanties reçues</i>			712	<i>Frais de tenue de comptes</i>		
618	<i>Autres commissions</i>			713	<i>Commissions sur systèmes de paiement</i>		
62	AUTRES CHARGES FINANCIERES			718	<i>Autres commissions sur prestations de services</i>		
621	<i>Agios sur comptes bancaires</i>						
622	<i>Frais de contentieux liés aux opérations de crédit</i>			72	AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET NON FINANCIERS		
63	CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION			721	<i>Produits sur les immobilisations financières</i>		
630	<i>Achats de fournitures</i>			722	<i>Produits nets sur cession d'actif immobilisé</i>		
631	<i>Variations de stocks</i>			723	<i>Frais d'adhésion</i>		
632	<i>Transport et Déplacement</i>			728	<i>Autres produits</i>		

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

COMPTE DE RESULTATS AU :				NOM DE L'EMF:			
Compte	6 CHARGES	200X	200X-1	Compte	7 PRODUITS	200X	200X-1
633	<i>Location</i>			73	SUBVENTIONS		
634	<i>Entretien et réparations</i>			731	<i>Subventions d'exploitation</i>		
635	<i>Primes d'assurance</i>			732	<i>Subventions d'équilibre</i>		
636	<i>Publicité et relations publiques</i>			733	<i>Quote-part subvention d'investissement reprise et affectée au résultat</i>		
637	<i>Frais de communication</i>						
638	<i>Honoraires et prestations externes</i>			74	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
639	<i>Charges générales d'exploitation diverses</i>			741	<i>Encaissement de crédits radiés des livres</i>		
64	IMPÔTS ET TAXES			748	<i>Autres produits exceptionnels</i>		
641	<i>Impôts et taxes</i>						
642	<i>Pénalités et amendes fiscales</i>			79	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS		
65	PERSONNEL			791	<i>Reprise sur amortissements</i>		
651	<i>Rémunérations au personnel</i>			792	<i>Reprise sur provisions</i>		
652	<i>Charges sociales</i>			842	DEFICIT DE L'EXERCICE		
66	AUTRES CHARGES						
661	<i>Pertes sur crédits et sur autres créances</i>						
662	<i>Pertes nettes sur cession d'actif immobilisé</i>						
663	<i>Charges diverses</i>						
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS						
681	<i>Dotations aux amortissements</i>						
682	<i>Dotations aux provisions</i>						
69	IMPOTS SUR LE RESULTAT						
841	BENEFICE DE L'EXERCICE						
	TOTAL				TOTAL		

➤ **Modèle simplifié de compte de résultats**

COMPTE DE RESULTATS AU :				NOM DE L'EMF:			
Compte	6 CHARGES	200X	200X-1	Compte	7 PRODUITS	200X	200X-1
						2001	
60	CHARGES D'INTERETS			70	PRODUITS D'INTERETS		
61	COMMISSIONS SUPPORTEES SUR OPERATIONS FINANCIERES			71	COMMISSIONS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
62	AUTRES CHARGES FINANCIERES			72	AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET NON FINANCIERS		
63	CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION			73	SUBVENTIONS		
64	IMPÔTS ET TAXES			74	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
65	PERSONNEL			79	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS		
66	AUTRES CHARGES			842	DEFICIT DE L'EXERCICE		
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS						
69	IMPOTS SUR LE RESULTAT						
841	BENEFICE DE L'EXERCICE						
	TOTAL				TOTAL		

TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES

LIBELLES	SOLDE AU DEBUT DE L'EXERCICE A	AUGMENTATION B	DIMINUTION C	SOLDE A LA FIN DE L'EXERCICE D D = (A+B-C)
PROVISIONS POUR RISQUES OU A CARACTERE DE RESERVE				
FONDS DE SECURITE				
FONDS D'AUTO ASSURANCE				
AUTRES FONDS AFFECTÉS				
SUBVENTIONS POUR IMMOBILISATIONS				
SUBVENTIONS POUR FONDS DE CREDIT				
REPORT À NOUVEAU CREDITEUR				
REPORT À NOUVEAU DEBITEUR				
RESERVE LEGALE				
RESERVES STATUTAIRES				
ECARTS DE REEVALUATION				
AUTRES RESERVES				
CAPITAL SOUSCRIT				
PRIMES LIEES AU CAPITAL				
FONDS DE DOTATION				
RESULTATS DE L'EXERCICE				
TOTAL				

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

RÈGLES GÉNÉRALES

Le tableau des flux de trésorerie a pour objet de mesurer la capacité de l'EMF à générer des liquidités et des équivalents de liquidité. Les flux de trésorerie sont les entrées et les sorties de liquidités.

Les liquidités comprennent les espèces, les fonds disponibles à vue, ou avec une échéance ou un préavis court, auprès des banques.

Le tableau des flux de trésorerie est classé en trois (03) activités.

- ✓ Les flux de trésorerie liés à l'activité d'exploitation comprennent les flux liés aux activités de crédit et d'épargne et aux activités autres que celles d'investissement et de financement.
- ✓ Les flux de trésorerie liés à l'activité d'investissement comprennent l'acquisition ou la cession d'immobilisations, dépenses effectuées pour les emplois destinés à générer des produits futurs et des flux de trésorerie, à l'exception de l'activité de location-financement ou de location.
- ✓ Les flux de trésorerie liés à l'activité de financement comprennent ressources provenant de, et retournant aux investisseurs, ressources ayant pour origine des emprunts (court-terme et long-terme) ainsi que les fonds des bailleurs

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

N°	Rubriques	Note	Année N	Année N-1
1	ACTIVITES OPÉRATIONNELLES			
1.1	Produits d'opération bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)			
1.2	Charges d'opération bancaire décaissée			
1.3	Dépôts \ Retraits sur dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers			
1.4	Prêts et avances \ Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle, au personnel et aux dirigeants			
1.5	Dépôts \ Retraits sur dépôts de la clientèle			
1.6	Titres de placement			
1.7	Sommes versées au personnel et créditeurs divers			
1.8	Autres flux de trésorerie provenant des opérations			
1.9	Impôts sur les résultats			
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES OPÉRATIONNELLES				
2	ACTIVITES D'INVESTISSEMENT			
2.1	Intérêts et dividendes encaissés sur les d'investissements			
2.2	Acquisitions \ cessions sur portefeuille d'investissement			
2.3	Acquisitions \ cession d'immobilisations			
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENTS				
3	ACTIVITES DE FINANCEMENT			
3.1	Emission de capital			
3.2	Emission d'emprunts			
3.3	Remboursement d'emprunts			
3.4	Augmentation \ diminution ressources spéciales			
3.5	Dividendes versés			
FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT				
4	Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de l'exercice			
5	Liquidités et équivalents de liquidités en début d'exercice			
LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN D'EXERCICE				

Chapitre III : Notes explicatives et états annexés

Les notes explicatives et les états annexés comportent toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données au bilan et au compte de résultats. Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultats.

Outre les informations obligatoires exigées par la réglementation, toutes informations utiles aux utilisateurs des états financiers pour comprendre la situation de l'établissement doivent être fournies.

Le contenu de ces informations est structuré de la manière suivante :

- Règles et méthodes comptables :
 - Respect des principes généraux
 - Application du principe du coût historique
 - Dérogation aux principes généraux (le cas échéant)
 - Choix de méthodes
 - Indication et justification des changements de méthodes
- Complément d'information sur le bilan et le compte de résultats

Les états annexés participent à l'objectif de fournir une image fidèle du bilan, de la situation financière et du résultat de l'établissement. A ce titre, ils doivent fournir les informations ci-après :

a) *Informations complémentaires sur le bilan de l'établissement*

- Détail des mouvements, des spécificités comptables, des évolutions particulières des immobilisations incorporelles, corporelles et financières. Ces informations, en général synthétiques, peuvent aussi être regroupées dans des tableaux.
- Indications pour les catégories d'immobilisations amortissables ;
 - Des méthodes d'amortissement utilisées ;

- Des taux d'amortissement ;
- De l'annuité d'amortissement et du montant des amortissements cumulés correspondant.

L'incidence des changements de méthodes ou de taux d'amortissement doit être justifiée, quantifiée et décrite.

- Emprunts, créances et dettes :
 - État des échéances ;
 - Mention des dettes assorties de sûretés (hypothèques).
- Provisions pour risques ou à caractère de réserve :
 - Règles d'évaluation ;
 - Éléments constitutifs et mouvements.
- Provisions pour crédits en souffrance :
 - Règle d'évaluation ;
 - Éléments constitutifs et mouvements.
- Engagements financiers :
 - Relevé des engagements financiers (de financement, de garantie).

b) Informations complémentaires sur le résultat de l'exercice

LES ETATS ANNEXES

I- REGLES ET METHODES COMPTABLES

1.1-Méthode générale d'évaluation adoptée par L'EMF

1.2-Méthodes spécifiques d'évaluation appliquées par l'EMF

1.3-Dérogations aux principes du référentiel comptable, le cas échéant

Justification des choix opérés et, le cas échéant, indication des incidences sur le bilan, la situation financière et le résultat de l'EMF.

ETAT DES 10 EMPRUNTEURS LES PLUS IMPORTANTS

N°	Nom et prénoms	Date d'octroi	Montant du crédit	Durée du crédit	Solde du crédit	Retard en capital	Garantie	Durée du retard (1)	Provision comptabilisée
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
TOTAL									

Légende:

(1) La durée du retard est celle de l'échéance la plus en retard.

**STATISTIQUES SUR LES OPÉRATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
EN DATE DU : XX/XX/20XX**

INDICATEURS	N-1	N
Nombre de déposants - Hommes - Femmes - Groupements		
Encours total des dépôts - Hommes - Femmes - Groupements		
Montant de crédits octroyés au cours de l'année : - Hommes - Femmes - Groupements		
Montant de crédits octroyés au cours de l'année par secteur d'activités : - Commerce - Agriculture/Élevage - Artisanat - Social - Habitat - Autres		
Nombre d'emprunteurs à la fin de l'année - Hommes - Femmes - Groupements		
Encours total de crédit à la fin de l'année - Hommes - Femmes - Groupements		
Encours total de crédits sains à la fin de l'année - Hommes - Femmes - Groupements		
Encours total de crédits en souffrance à la fin de l'année - Hommes - Femmes - Groupements		

LES RETARDS PAR TYPE DE CRÉDIT

CRÉDITS EN RETARD au xx/xx/20xx

Types de crédit	Montant des crédits	Solde des crédits	Retard (en jours)				
			[0 – 30)	[31 – 90)	[91 – 180)	[181 – 365)	366 et +
COMMERCE							
AGRICULTURE/ELEVAGE							
ARTISANAT							
SOCIAL							
HABITAT							
AUTRES							
Totaux							

LA SITUATION DES RISQUES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Secteurs d'activité	Solde des crédits par secteur d'activité	Nombre de débiteurs personnes physiques	Nombre de débiteurs personnes morales ou groupes	Nombre de débiteurs dans ces personnes morales ou groupes	Nombre total de débiteurs concernés par les crédits
1. COMMERCE					
2. AGRICULTURE/ ELEVAGE					
3. ARTISANAT					
4. SOCIAL					
5. HABITAT					
6. AUTRES					
TOTAL					

Exemples pour les secteurs d'activité :

1. **Commerce**: Entreprise commerciale formelle ou informelle, restaurants, hôtellerie, commerce de biens ou de service, thé, café, produits pour la consommation locale ou pour l'exportation.
2. **Agriculture/Élevage**: Activités agricoles comme le thé, le café, les produits consommés localement, l'élevage de troupeaux, la pêche ou les activités connexes à ces occupations.
3. **Artisanat** : Artisanat, boutique de souvenirs ou d'objets d'art.
4. **Social** : Transport routier de personnes (taxi, minibus) ou de marchandises, entrepôts et magasin.
5. **Habitat** : Bâtiments servant de logis, habitations, logements, rénovations ou agrandissements de ces bâtiments.

➤ LA BALANCE GENERALE DES COMPTES

BALANCE GENERALE DES COMPTES							
Compte	Libellés	Solde au début de la période		Mouvements au cours de la période		Solde à la fin de la période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
101	Caisse						
111	Dépôts a vue						
112	Dépôts à terme						
116	Intérêts courus sur les dépôts						
12	Valeurs à encaisser						
131	Emprunts à court terme et découverts de banque						
132	Emprunts à moyen terme						
133	Emprunts à long terme						
136	Intérêts courus sur emprunts						
141	Prêts à court terme						
142	Prêts à moyen terme						
143	Prêts à long terme						
146	Intérêts courus sur prêts						
15	Ressources affectées						
161	Subventions d'exploitation reçues non encore utilisées						
162	Subventions d'investissement reçues non encore utilisées						
18	Virement interne						
19	Provisions pour dépréciation des comptes de classe 1						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Compte	Libellés	Solde au début de la période		Mouvements au cours de la période		Solde à la fin de la période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
211	Crédits sains sur ressources non affectées						
212	Crédits sains sur ressources affectées						
213	Crédits restructurés ou rééchelonnés						
214	Crédits en souffrance						
221	Dépôts à vue						
222	Dépôts à terme						
223	Comptes d'épargne						
224	Dépôts de garantie sur crédit accordé						
225	Autres dépôts						
226	Intérêts courus sur dépôts des membres, clients et bénéficiaires						
261	Intérêts courus sur crédits sains sur ressources non affectées						
262	Intérêt courus sur crédits sains sur ressources affectées						
263	Intérêt courus sur crédits restructurés ou rééchelonnés						
291	Provision des crédits en souffrance sur ressources non affectées						
292	Provision des crédits en souffrance sur ressources affectées						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Compte	Libellés	Solde au début de la période		Mouvements au cours de la période		Solde à la fin de la période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
30	Stocks						
31	Débiteurs divers						
32	Compte de liaison						
331	Sécurité sociale, INSS						
332	Impôt						
333	Mutuelle d'assurance maladie						
334	Rémunérations dues						
335	Dividendes à distribuer						
338	Autres créditeurs divers						
351	Personnel – Avances sur salaire						
352	Dirigeants – Découverts						
353	Personnel – Prêts						
354	Dirigeants – Prêts						
356	Intérêts courus sur prêts au personnel et aux dirigeants						
361	Charges payées d'avance						
362	Produits à recevoir						
363	Autres comptes de régularisation d'actif						
371	Charges à payer						
372	Produits perçus d'avance						
373	Autres comptes de régularisations de passif						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Compte	Libellés	Solde au début de la période		Mouvements au cours de la période		Solde à la fin de la période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
401	Dépôts et cautionnements versés						
408	Autres immobilisations financières						
411	Avances versées sur immobilisations incorporelles						
412	Avances versées sur immobilisations corporelles						
421	Frais d'établissement						
428	Autres immobilisations incorporelles						
431	Terrains et aménagements de terrain						
432	Immeubles						
433	Améliorations locatives						
434	Matériel et mobilier						
435	Matériel roulant						
438	Autres immobilisations corporelles						
482	Amortissement des immobilisations incorporelles						
483	Amortissement des immobilisations corporelles						
490	Provision pour dépréciation des immobilisations financières						
492	Provision pour dépréciation des immobilisations incorporelles						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Compte	Libellés	Solde au début de la période		Mouvements au cours de la période		Solde à la fin de la période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
50	Provisions pour risques ou à caractère de réserve						
511	Fonds de sécurité						
512	Fonds d'auto assurance						
518	Autres fonds affectés						
521	Subventions pour immobilisations						
522	Subventions pour fonds de crédit						
531	Report à nouveau créditeur						
532	Report à nouveau débiteur						
541	Réserve légale						
542	Réserves statutaires						
543	Ecart de réévaluation						
548	Autres réserves						
551	Capital souscrit						
552	Primes liées au capital						
553	Fonds de dotation						
56	Résultat de l'exercice						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

601	Charges d'intérêts sur opérations avec les institutions financières						
602	Charges d'intérêts sur opérations avec les membres, clients et bénéficiaires						
608	Autres charges d'intérêts						
611	Commissions sur engagements de financement reçus						
612	Commissions sur garantie reçues						
618	Autres commissions						
621	Agios sur comptes bancaires						
622	Frais de contentieux liés aux opérations de crédit						
630	Achats de fournitures						
631	Variation de stocks						
632	Transport et déplacement						
633	Location						
634	Entretien et réparations						
635	Primes d'assurance						
636	Publicité et relations publiques						
637	Frais de communication						
638	Honoraires et prestations externes						
639	Charges générales d'exploitation diverses						
641	Impôts et taxes						
642	Pénalités et amendes fiscales						
651	Rémunérations au personnel						
652	Charges sociales						
661	Pertes sur crédits et sur autres créances						
662	Pertes nettes sur cessions d'actif immobilisé						
663	Charges diverses						
681	Dotations aux amortissements						
682	Dotations aux provisions						
69	Impôts sur le résultat						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Compte	Libellés	Solde au début de la période		Mouvements au cours de la période		Solde à la fin de la période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
701	Produits d'intérêts sur opérations avec les institutions financières						
702	Produits d'intérêts sur les crédits sains						
703	Produits d'intérêts sur les crédits sur ressources affectées						
711	Commissions sur dossiers de crédit						
712	Frais de tenue de comptes						
713	Commissions sur systèmes de paiement						
718	Autres commissions sur prestations de services						
721	Produits sur les immobilisations financières						
722	Produits nets sur cession d'actif immobilisé						
723	Frais d'adhésion						
728	Autres produits						
731	Subventions d'exploitation						
732	Subventions d'équilibre						
733	Quote-part des subventions d'investissement reprises et affectées au résultat						
741	Encaissement de crédits radiés des livres						
748	Autres produits exceptionnels						
791	Reprises sur amortissements						
792	Reprises sur provisions						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Compte	Libellés	Solde au début de la période		Mouvements au cours de la période		Solde à la fin de la période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
80	Marge bénéficiaire						
81	Produit net financier						
82	Résultat brut d'exploitation						
83	Résultat avant impôts						
841	Bénéfice de l'exercice						
842	Déficit de l'exercice						
843	Résultat en instance d'affectation						
	TOTAL						

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

BALANCE AGEE **au xx/xx/20XX**

EMF DE

N° de cptes	Nom et prénoms	Montant du crédit	Date de mise en place du crédit	Durée du crédit	Solde du crédit	Retard (en jours)				
]0 – 30]]30 – 90]]90 – 180]]180 – 365]	+365
Totaux										

NB: Tout EMF doit élaborer la balance ci-dessus. La balance âgée à transmettre à la BRB ne doit comporter que la première et la dernière ligne. Les deux premières colonnes doivent être supprimées.

TABLEAU DES ECHEANCES DES CREANCES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

	MONTANT A LA CLOTURE	0 A 12 MOIS]	12 A 36 MOIS	36 MOIS ET +	SANS ECHEANCE
Créances sur les banques et établissements financiers					
Créances sur d'autres EMF					
Crédits aux emprunteurs					
Autres créances					
Créances rattachées à des participations					
Autres immobilisations financières					
Fournisseurs débiteurs					
Clients et comptes rattachés					
Personnel					
Sécurité sociale et autres organismes					
Etat					
Organismes internationaux					
Actionnaires					
Débiteurs divers					
TOTAL					

TABLEAU DES ECHEANCES DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

	MONTANT A LA CLOTURE	0 A 12 MOIS]	12 A 36 MOIS	36 MOIS ET +	SANS ECHEANCE
Dettes envers banques et établissements financiers					
Dettes envers d'autres EMF					
Dettes envers les déposants					
Autres dettes					
Fournisseurs et comptes rattachés					
Personnel					
Sécurité sociale et autres organismes					
Etat					
Organismes internationaux					
Actionnaires					
Créditeurs divers					
TOTAL					

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE.

AFFECTATIONS		MONTANT (1)	ORIGINES		MONTANT (1)
Réserve légale			Report à nouveau antérieur (pertes)		
Réserves statutaires			Report à nouveau antérieur (bénéficiaire)		
Autres réserves			Résultat net de l'exercice		
Dividendes			Prélèvements sur les réserves (2)		
Autres affectations					
Report à nouveau					
	TOTAL (A)			TOTAL (B)	

Contrôle : Total A = Total B

- 1) Les montants négatifs sont à porter entre parenthèses ou précédés d'un signe (-)
- 2) Indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

TABLEAU DE FINANCEMENT

1) Tableau emplois / ressources

EMPLOIS	Exercice N	RESSOURCES	Exercice N
Dividendes mis en paiement	Dividendes de N-1 payés en N (ou résultat N-1 non mis en réserve)	C.A.F.	
Acquisitions d'immobilisations	Voir tableau des immobilisations	Cessions d'immobilisations	Faire figurer au prix de cession
Réduction du capital		Augmentation du capital	
Remboursement des dettes financières	Remboursements emprunts	Augmentation dettes financières	Nouveaux emprunts
Total des emplois		Total des ressources	
Variation du FRNG Ressources nettes		Variation du FRNG Emplois nets	

On entend par :

C.A.F : Capacité d'auto financement

Il traduit le potentiel de financement interne dégagé par l'EMF au cours d'un exercice donné que l'on peut calculer en additionnant le résultat et les charges non décaissables (amortissements et provisions). Pour les EMF il faut exclure des provisions, les provisions sur les crédits en souffrance.

CAF= RESULTAT NET + AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS¹

¹ Il faut exclure les provisions sur crédits en souffrance.

2) Tableau des besoins / réductions des besoins de financement

Variation du FRNG	Besoins (1)	Réductions des besoins (2)	Solde (2-1)
Variations des actifs d'exploitation			
Stocks et en-cours -----			
Créances clients -----			
Autres créances -----			
Variations des dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs -----			
Autres dettes -----			
Totaux			
Variation nette exploitation			
Variation créances diverses ----			
Variations dettes diverses ----			
Totaux			
Variation nette hors exploitation			
Variation du BFR			
Variations des disponibilités -----			
Variations des soldes créditeurs de banques			
Totaux			
Variation nette trésorerie			
Variation du FRNG			

F.R.N.G. : Fonds de roulement net global

B.F.R : Besoins en fonds de roulement

VII. :TERMINOLOGIES

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

TERMES	DEFINITIONS
ACHAT	Terme désignant les acquisitions de biens et services, de créances et de titres. Le compte de charge « ACHATS » n'enregistre pas les achats d'immobilisations qui sont comptabilisés dans les comptes appropriés de classe 4.
ACTIF	Partie du bilan décrivant, à une date donnée, l'ensemble des emplois économiques sous contrôle de l'établissement. Il comprend les immobilisations les stocks, les créances et les disponibilités.
ACTIF IMMOBILISE	Masse du bilan regroupant les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement et ne se consommant pas par le premier usage. Leur durée d'utilisation est, à priori, supérieure à un an. Certains biens de faible valeur ou de consommation très rapide (moins d'un an) ne doivent pas être classés en actif immobilisé. L'actif immobilisé se compose d'immobilisations financières, incorporelles et corporelles.
ACTIVITES	Ensemble des opérations accomplies par un établissement en vue de réaliser l'objet social. Ces opérations se distinguent en : activités principales, c'est-à-dire celles qui correspondent à la finalité de l'établissement et représentent la partie la plus importante du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée ; activités accessoires, c'est-à-dire celles qui les complètent ou sont dans leur prolongement.
AMORTISSEMENT	Amoindrissement de la valeur d'une immobilisation qui se déprécie de façon irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement de technologies, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.
AMORTISSEMENT COMPTABLE	Amoindrissement de la valeur d'une immobilisation constatée dans la comptabilité. Du fait des difficultés de mesure de cet amoindrissement, on procède à une répartition programmée selon un plan d'amoindrissement du coût du bien sur sa durée probable d'utilisation. Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution. Le montant amortissable est égal à la différence entre le coût d'un bien et sa valeur résiduelle probable à l'issue de sa période d'utilisation prévue. A ne pas confondre avec l'amortissement du capital ni avec l'amortissement d'un emprunt. Lequel signifie le remboursement.
AVANCE OU ACOMPTE	Règlement partiel à valoir sur le prix stipulé au contrat. Les avances sont versées avant tout commencement d'exécution des travaux. Les avances ou acomptes versés sont inscrits sur une ligne distincte du bilan: - dans les immobilisations, pour les avances ou acomptes relatifs à celles-ci ; - dans les créditeurs divers, pour les avances sur les biens ou services.
AVANCE SUR SALAIRES	Versements au personnel à valoir sur des prestations de travail non encore exécutées (différence avec les acomptes).
AVANTAGE EN NATURE	Élément de rémunération en nature (nourriture, logement et accessoires, électricité, téléphone, eau, domesticité, voyage pour congés...), dont bénéficient collectivement ou individuellement les travailleurs. Évalués, ces avantages en nature sont compris dans les charges de personnel pour la détermination d'assiettes fiscales et sociales. Lorsqu'ils sont significatifs, l'établissement doit les porter en charges de personnel par une écriture de "transfert de charges" ou de "production autoconsommée".

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

BAIL COMMERCIAL	<p>Bail d'un local soumis à des dispositions protectrices du locataire définies par la loi qui organise le statut « des baux commerciaux ». Le bénéfice de ces dispositions pour le locataire est parfois appelé « propriété commerciale ».</p> <p>La somme versée au début du contrat au propriétaire, ou au locataire précédent, est appelée « droit d'entrée » ; elle correspond selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, à un supplément de loyer payé, les autres loyers périodiques étant d'autant plus faibles. Il s'agit dans ce cas, pour la location, d'une "charge payée d'avance" ; - à l'acquisition d'éléments incorporels liés au fonds de commerce enregistrés en « droit au bail ». <p>Sont rattachés à la notion de bail commercial, des concepts de « droit d'entrée » et de « pas-de-porte ». Le droit d'entrée est l'indemnité payée au propriétaire d'un immeuble libre de location. Le pas-de-porte est l'indemnité versée au précédent locataire lorsque l'immeuble est pris à bail.</p>
BALANCE (générale des comptes)	<p>Etat récapitulatif de tous les comptes à une date donnée. A la clôture de l'exercice, la balance générale comporte tous les comptes y compris ceux qui s'y trouvent soldés. Elle fait apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou créditeur, au début de l'exercice : le cumul des mouvements créditeurs de la période et le solde débiteur à la date considérée.</p> <p>La balance générale des comptes est un outil de contrôle permettant de s'assurer que la technique de la partie double a été respectée.</p> <p>L'établissement d'une balance des comptes, fait partie des dispositions d'organisation comptable qui conditionnent la fiabilité des informations et des documents de synthèse.</p> <p>Par ailleurs, ne pas confondre la balance générale avec des « balances partielles » non équilibrées en débits et crédits, telles que les balances « clients », « fournisseurs », etc.</p>
BENEFICIAIRE	<p>Personne physique ou morale qui bénéficie de services offerts par l'établissement au titre de la rémunération de l'épargne, de l'octroi de crédits ou de tout autre produit ou service.</p>
BILAN	<p>Document de synthèse juridico-financier décrivant le patrimoine économique de l'établissement. Il représente les ressources économiques d'une organisation et les emplois correspondant à ces ressources, les actifs, les dettes et les fonds propres.</p>
CADRE COMPTABLE	<p>Résumé du plan de comptes présentant les différentes classes de comptes et, pour chaque classe, la liste des principaux comptes (à deux chiffres).</p> <p>Le cadre comptable ne se confond pas avec le plan de comptes établi lui-même par référence à ce cadre comptable.</p> <p>Le cadre comptable donne une vue globale de la codification des comptes.</p>
CADRE CONCEPTUEL	<p>Cadre théorique définissant les grandes options techniques et conceptuelles du plan comptable.</p> <p>Ainsi les objectifs de l'information comptable et financière, ses destinataires, ses principales qualités, sont définis par le Cadre conceptuel.</p> <p>Le Cadre conceptuel sert de guide pour l'élaboration des normes et règles comptables et apporte une solution aux problèmes futurs non explicités dans le plan comptable général.</p>
CAPITAL SOCIAL	<p>Les apports des membres ou actionnaires d'un EMF sont comptabilisés en parts sociales ou en actions.</p> <p>La somme des valeurs nominales de ces parts sociales ou actions forme le capital social. Il représente la première source des fonds propres.</p>
CHARGES	<p>Coûts des biens et services utilisés afin de générer des produits. Elles sont considérées comme « les coûts des affaires » puisqu'elles représentent les coûts engagés pour que l'établissement puisse générer des produits et enregistrer des surplus pour rester opérationnel.</p>

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

CHARGES À PAYER	Dettes effectives évaluées à l'arrêté des comptes mais non encore comptabilisées à cette date, les charges à payer sont nettement précisées quant à leur objet mais dont l'échéance ou le montant peuvent être incertains. Les charges à payer se transformeront ultérieurement en dettes, et sont comptabilisées aux créditeurs divers ou aux comptes de régularisations au bilan (fournisseurs, organismes sociaux, Etat, etc.).
CHARGES DE PERSONNEL	Rémunération du personnel (salaires, primes et avantages sociaux), ainsi que les charges sociales supportées par l'établissement. Cela peut également comprendre les coûts d'embauche et d'orientation. En revanche, les frais de formation permanente ou spécialisée pour le personnel existant font partie des charges administratives.
CHARGES PAYEES D'AVANCE	Charges qui sont rattachées à l'exercice subséquent pour lesquelles elles ont été engagées, afin d'assurer la cohérence entre emplois et ressources de la période actuelle et subséquente.
CLASSE DES COMPTES	Principales divisions du cadre comptable, les classes regroupent les comptes par catégories homogènes. Les neuf classes de la comptabilité générale comprennent: <ul style="list-style-type: none"> - des classes de comptes de bilan ; - des classes de comptes de gestion ; - de la classe de comptes hors bilan.
COMMISSARIAT AUX COMPTES	Contrôle externe des comptes effectué par un professionnel compétent et indépendant, le commissariat aux comptes a pour finalité essentielle de garantir la fiabilité de l'information comptable et financière produite par les EMF. Selon le droit des sociétés, le commissaire aux comptes a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ainsi, au-delà de la certification des états financiers, les commissaires aux comptes interviennent lorsque des opérations particulières sont décidées par l'établissement (modification), ou lorsque des événements particuliers surviennent qui sont de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation. Le commissaire aux comptes est aussi un conseiller de l'établissement. Il peut donner son avis sur le bon fonctionnement des procédures comptables ainsi que sur la régularité de certaines opérations.
COMMISSIONS SUR CREDITS	Montants acquittés par les emprunteurs pour les crédits octroyés (souvent exprimés en pourcentage). Les commissions sont habituellement payées en une fois, préalablement au crédit. Il existe aussi des pénalités pour les paiements partiels ou en retard et celles-ci sont constatées lors de l'impayé.
COMPTE DE LIAISON OU VIREMENT INTERNE	Permet d'enregistrer de manière symétrique, dans la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives, toutes les opérations réalisées entre une agence et l'établissement ou à l'intérieur d'un même établissement ou d'un même réseau.
COMPTE DE RESULTATS	Indique la performance économique de l'organisation sur une période de temps déterminée. Il synthétise l'ensemble des produits générés et des charges engagées sur une période comptable donnée.
COMPTE DE REGULARISATION	Relatif aux charges constatées d'avance, aux produits à recevoir et aux charges à répartir sur plusieurs exercices.
COMPTES ANNUELS	Expression utilisée dans certains pays pour désigner les « états financiers annuels ».
COMPTES TRANSITOIRES	Relatifs aux charges supportées pour le compte de tiers, notamment les indemnités de sinistres à recevoir.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

CONSERVATION (des documents comptables)	Phase de l'organisation comptable, qui consiste à classer et à stocker des documents et des données comptables après traitement permettant ainsi de servir de preuve. Les livres comptables ou les documents archivés, ainsi que les pièces justificatives y afférentes sont conservés pendant au moins dix ans.
CONTINUITE DE L'EXPLOITATION	Présomption de la poursuite de l'activité de l'établissement dans un avenir prévisible. La continuité de l'exploitation est un principe comptable de base pour la mise au point des états financiers qui représente l'établissement en continuité d'activité, c'est-à-dire dans l'hypothèse de non - cessation ou de non - réduction sensible de ses activités. Lorsque la continuité de l'exploitation est compromise, en tout ou en partie, la permanence des méthodes ne peut plus s'appliquer et l'évaluation de ses actifs et passifs doit être reconsidérée pour ceux concernés par la non-continuité.
CONTROLE INTERNE	Ensemble des mesures de sécurité contribuant à la maîtrise des opérations de l'établissement. Il a pour but d'assurer : - la protection, la sauvegarde des actifs et de la qualité de l'information ; - l'application des obligations légales et des décisions de la direction. Le contrôle interne permet aussi de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'établissement pour maintenir la pérennité de celle-ci.
COUT MOYEN PONDEREE (CMP)	Coût moyen d'une unité en stock à une date donnée, calculé soit à partir d'un réajustement après chaque nouvelle entrée, soit à partir de la durée d'écoulement moyenne du stock. La méthode de calcul d'une moyenne annuelle est à rejeter, sauf dans le cas où la durée moyenne d'écoulement du stock est précisément d'une année.
CREANCE	Droit personnel permettant à une personne d'exiger d'une autre une certaine prestation ou une abstention. Droit pécuniaire résultant de la cession par l'établissement d'un bien ou d'un service. Les créances certaines sont inscrites à l'actif du bilan.
CREANCES RATTACHEES	Montant des intérêts dus par les emprunteurs sur leurs engagements sains, mais non échus à la fin de l'exercice.
CREDIT A COURT TERME	Prêts consentis dont la durée initiale de remboursement y compris le différé n'excède pas douze mois.
CREDIT A MOYEN TERME	Prêts consentis dont la durée initiale de remboursement y compris tout différé éventuel est supérieure à douze mois, mais inférieure ou égale à 36 mois.
CREDIT A LONG TERME	Prêts consentis dont la durée initiale de remboursement y compris tout différé éventuel excède 36 mois.
CREDIT BAIL	Contrat de location d'un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, assorti d'une possibilité de rachat par le locataire à certaines dates et notamment en fin de contrat. Il est d'abord enregistré comme location et il est « retraité » en fin d'exercice comme un achat.
CREDIT EN SOUFFRANCE	Crédits dont une échéance au moins est impayée depuis au moins 30 jours. Dès lors, la totalité de l'encours du crédit échue ou non, doit être déclassée dans cette rubrique.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

DATE D'ARRET DES ETATS FINANCIERS	Intervient après la clôture de l'exercice, afin de permettre aux dirigeants de vérifier que les enregistrements comptables donnent une image fidèle des opérations et de la situation de l'établissement. Il est alors procédé à l'inventaire et aux corrections des valeurs du bilan de l'établissement. La date d'arrêt des états financiers est de la responsabilité des dirigeants.
DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE	La date de clôture détermine le rattachement à l'exercice des charges et des produits pour déterminer les résultats de l'exercice. Les états financiers d'un exercice sont présumés donner une image fidèle du bilan et des résultats à la date de clôture.
DEBITEUR DIVERS	Permet l'enregistrement d'opérations qui n'ont pas pu être imputées à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées, ou qui nécessitent des informations complémentaires dont le débit ou le crédit n'a pu être immédiatement identifié. Dès que possible, et au plus tard à la clôture de l'exercice, les opérations doivent être reclassées dans les comptes appropriés et le compte Débiteurs divers, soldé.
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	Sommes versées à des tiers à titre de garantie d'exécution d'un contrat et indisponibles jusqu'à réalisation d'une condition suspensive, à l'exclusion des titres déposés en garantie et qui restent indus dans la rubrique des immobilisations financières.
DEPRECIATION	Différence en moins entre le coût d'un actif au bilan et sa valeur actuelle. La différence est constatée, selon les cas, par des provisions ou des amortissements pour dépréciation.
DEROGATION (aux principes comptables)	Comme les états financiers annuels doivent donner une image fidèle du bilan, de la situation financière et des résultats de l'établissement, la dérogation doit être tout à fait exceptionnelle. Lorsque l'application d'un principe comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle ou se révèle impropre à la donner, il doit y avoir dérogation. L'utilisation d'une dérogation doit être justifiée et expliquée dans l'annexe.
DETTES RATTACHEES	Représentent les intérêts courus relatifs aux dépôts, aux emprunts et autres dettes diverses.
DIVIDENDES	Part du bénéfice qui est distribuée aux actionnaires à la suite de l'affectation des résultats. Dans les coopératives, la rémunération des parts sociales peut être limitée.
DOCTRINE COMPTABLE	Ensemble de la production des organismes professionnels de comptabilité ou de leurs membres, et de personnalités indépendantes (auteurs, professeurs, magistrats), destinée à éclairer ou à approfondir des sujets portant sur la comptabilité ou son organisation.
DONS ET LIBERALITES	Dons de toute nature effectués par l'établissement au profit d'une autre personne juridique à l'occasion d'événements exceptionnels (catastrophe naturelle, guerre) ou dans le cadre d'une politique de mécénat destinée à favoriser le développement d'activités humanitaires, civiques, culturelles ou sportives. Les dons et libéralités ne doivent pas être confondus avec les dépenses de parrainage traitées comme des charges de publicité.
DOTATIONS (aux amortissements et aux provisions)	Charges calculées relatives à la constatation : <ul style="list-style-type: none"> - de la dépréciation des immobilisations amortissables ; - des pertes de valeur probables de certains éléments de l'actif ; - des risques généraux que des événements survenus en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet et dont la réalisation est incertaine.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

ENGAGEMENTS	Droits et obligations dont les effets sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de condition, comme une caution ou d'opérations ultérieures (exemple : financement ou garantie) Les engagements donnés ou reçus peuvent être enregistrés dans des comptes de classe 9. Ils font l'objet de mention dans l'état annexé.
EPARGNE OBLIGATOIRE OU FORCEE	Dépôts de garantie sur crédits accordés que les emprunteurs doivent maintenir dans l'établissement pour garantir en partie son crédit. Ces fonds doivent être indisponibles tant que le crédit n'est pas remboursé en entier. Les dépôts obligatoires peuvent être rémunérés ou pas. Il peut aussi être constitué de versements périodiques exigés aux emprunteurs en plus du dépôt de garantie.
EPARGNE VOLONTAIRE	Dépôts que des tiers effectuent volontairement sans date précise pour leur restitution et sans échéancier. Les dépôts volontaires sont généralement rémunérés par l'établissement.
ERREURS (comptables)	Irrégularités, omissions, inexactitudes provenant soit : - d'un défaut d'interprétation des dispositions ou des règles comptables ; - de manipulations malencontreuses et involontaires de données, telles que l'inversion de chiffre, l'inscription sur une ligne inappropriée, un total inexact ; - d'évaluations erronées.
EXERCICE COMPTABLE	Découpage de l'activité de l'établissement en période de douze mois. L'exercice comptable (ou exercice financier) coïncide avec l'année civile pour les EMF.
FIABILITE (de l'information)	Caractéristique qualitative de l'information qui vise à rendre celle-ci sûre, capable de traduire fidèlement la réalité économique et financière. Cette fiabilité est liée aux dispositifs de fonds et de forme à : - la définition des règles d'évaluation, de présentation ; - l'application de celle-ci avec régularité et sincérité.
FONDS COMMERCIAL	Constitué par la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne en raison du potentiel de bénéfice que représentent ces éléments, ainsi que par le droit au bail si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un prix distinct.
FONDS PROPRES	Capital servant d'assises financières à l'établissement. Contrairement aux passifs, les fonds propres n'ont pas à être remboursés. Les fonds propres peuvent être augmentés ou diminués à la suite de nouveaux apports, d'incorporation de réserves, de retraits de capital ou d'imputation de pertes. Ils représentent la valeur de l'établissement et aident à évaluer la solidité financière.
FRAIS D'ETABLISSEMENT	Déboursés dans le cadre d'opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'établissement, dont le montant ne peut être rapporté aux productions de services déterminés (engagés avant la mise en place initiale de l'établissement). Les frais d'établissement comprennent entre autres: - les frais de constitution, à savoir, les droits d'enregistrement sur apports, les honoraires et déboursés au titre des formalités légales de publication ; - les frais de premier établissement (prospection, publicité) ; - les frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses, liées notamment à la fusion, la scission ou toute autre transformation de l'établissement. Les frais d'établissement constituent des actifs incorporels inscrits dans les immobilisations.
GESTION	Mise en œuvre et administration des moyens et ressources requis en vue d'atteindre, dans un établissement, des objectifs préalablement fixés dans le cadre d'une politique déterminée.
GRAND-LIVRE	Document regroupant l'ensemble des comptes de l'établissement où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements. Le grand-livre fait partie des livres comptables dont la tenue est obligatoire.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

HONORAIRES	Rémunérations de services extérieurs, les honoraires sont des charges pour le bénéficiaire des prestations. Cependant, les honoraires d'un architecte intervenant dans la construction d'un immeuble neuf ou dans des travaux majeurs de modernisation sont incorporés au coût de l'immobilisation concernée. En revanche, les honoraires de notaire acquittés à l'occasion d'acquisition d'immobilisation sont enregistrés en charges.
IMAGE FIDELE	Finalité de la comptabilité, l'image fidèle est présumée résulter de l'application de bonne foi des règles et des procédures du système comptable en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, des événements et des situations. L'image fidèle est atteinte lorsque les comptes sont réguliers et sincères. Si tel n'est pas le cas, des compléments doivent être apportés en annexes. Dans des cas exceptionnels, des dérogations aux règles de base du référentiel peuvent être pratiquées et justifiées en annexes.
IMMOBILISATIONS	Eléments corporels ou incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement. Ils ne se consomment pas par le premier usage. A priori, leur durée est de plus d'un an. Certains biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et, par conséquent, ne peuvent pas être classés dans les immobilisations.
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Biens matériels relevant de la catégorie des immobilisations. Ils regroupent ceux acquis en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit et en crédit-bail.
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Investissements non destinés à être vendus rapidement, non considérés comme une source de liquidité immédiate et qui resteront au bilan pour plus d'un exercice comme les actions ou les obligations.
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Immobilisations immatérielles susceptibles de générer des avantages futurs. Elles ont la nature de biens acquis ou créés par l'établissement, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés de manière durable directement ou indirectement pour la réalisation des opérations.
IMPORTANCE SIGNIFICATIVE	Principe selon lequel l'information significative serait celle dont l'omission ou la déformation pourrait influencer l'opinion des lecteurs des états financiers. L'importance significative fait appel à la notion de seuil de signification. Elle s'applique, notamment, dans l'élaboration des annexes où la production de certaines informations n'est requise que si elles ont une importance significative par rapport aux données des autres états financiers, sans préjudice des obligations légales.
INDEPENDANCE OU SPECIALISATION DES EXERCICES FINANCIERS	Principe qui exige l'arrêt des comptes à la date de clôture de l'exercice financier et la prise en charge de tous les produits et charges nés de l'activité de l'exercice, et de ceux-là seulement. Ce principe a pour incidence l'utilisation des comptes de régularisations spécifiques afin d'affecter les charges et les produits dans le bon exercice.
INSTITUTION DE BASE	Institution principalement constituée de personnes physiques et obéissantes aux règles d'action prévue dans la réglementation.
INSTITUTION MUTUALISTE OU COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT	Regroupement de personnes doté d'une personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

INTANGIBILITE DU BILAN	Principe selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. En application intégrale de ce principe, il ne peut être imputé directement sur les capitaux propres, ni les incidences de changement de méthodes comptables, ni les produits et les charges sur exercices antérieurs. Lesdites corrections doivent transiter par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel les omissions ont été constatées.
INVENTAIRE	Opération effectuée au moins une fois tous les douze mois, généralement à la clôture de l'exercice, afin de relever, en quantité et en valeur, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'établissement.
INVENTAIRE COMPTABLE INTERMITTENT	Organisation comptable des stocks où seul un recollement périodique, au moins une fois par exercice, des existants chiffrés en quantité et en valeur est effectué.
INVENTAIRE COMPTABLE PERMANENT	Organisation comptable des stocks qui, par l'enregistrement continu des mouvements, permet de connaître de façon constante, en cours d'exercice, les existants, chiffrés en quantité et en valeur.
JOURNAL (ou livre journal)	Livre destiné à enregistrer, sans blanc ni altération, dans un ordre chronologique, tous les mouvements affectant le patrimoine de l'établissement. Selon son organisation comptable propre, l'établissement peut aussi utiliser des journaux auxiliaires.
LIBELLÉ	Mention explicative d'une écriture comptable. Le libellé s'appuie sur la référence de la pièce comptable.
MANUEL DE PROCEDURES COMPTABLES	Documentation décrivant les procédures d'enregistrement, de contrôle et l'organisation comptable. Rassemblée dans un manuel dit de procédures comptables, cette documentation fait partie des exigences à satisfaire pour garantir la fiabilité de l'information comptable et financière.
MOINS VALUE	Écart négatif entre la valeur réelle d'un élément d'actif et sa valeur nette comptable, cette dernière étant la valeur d'origine diminuée des amortissements comptabilisés. Les moins-values peuvent être latentes ou potentielles, réalisées et effectives. Les moins-values sur éléments d'actif, par application du principe de prudence, doivent être constatées en comptabilité sous forme de provision pour dépréciation.
NON COMPENSATION	Règle selon laquelle les éléments d'actif et de passif, les charges et les produits doivent être évalués séparément et enregistrés distinctement.
NORMES COMPTABLES	Données de référence en comptabilité résultant d'un choix collectif raisonné en vue de servir de solution à des problèmes répétitifs. Les normes comptables ne sont pas intangibles. Elles évoluent en fonction de nécessités juridiques, politiques, économiques et sociales. Les normes comptables s'appliquent uniquement à la comptabilité générale, à la finalité externe, puisque le droit a pour objet de régir les rapports entre les membres du corps social. Ces normes assurent la pertinence de l'information pour les divers utilisateurs des états financiers.
ORGANE FINANCIER	Structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de liquidités des membres du réseau.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

ORGANISATION COMPTABLE	<p>Ensemble de procédures administratives et comptables mises en place dans l'établissement pour satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité, assurer l'authenticité des écritures, de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'établissement, d'instrument de preuve et d'information des tiers.</p> <p>Pour ce faire, l'organisation comptable doit assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enregistrement exhaustif au jour le jour et sans retard des opérations ; - le traitement en temps opportun des données enregistrées; - la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance. <p>Un document décrivant les procédures et l'organisation comptables doit être établi et conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels il se rapporte.</p>
PART SOCIALE	Titre représentant les droits d'un membre notamment, le droit de vote et les droits patrimoniaux.
PASSIF	Partie du bilan décrivant, à une date donnée, les ressources de l'établissement qui sont dues à des tiers, soit les dépôts, les emprunts et les exigibilités diverses.
PERMANENCE DES METHODES	Appelée principe de fixité, elle vise spécifiquement à assurer la comparabilité dans le temps des exercices entre eux, la cohérence des informations comptables au cours des périodes successives et la fiabilité des états financiers.
PLAN DES COMPTES	<p>Liste méthodique des comptes imposés par le Référentiel comptable.</p> <p>Chaque établissement, compte tenu de ses besoins spécifiques et de ses caractéristiques particulières, peut ajouter des comptes pour détailler davantage les comptes existants. Cependant, le plan des comptes doit respecter les principes établis par le Plan comptable général.</p> <p>Le plan de comptes de chaque établissement peut être ajusté en y ajoutant des comptes pour permettre l'enregistrement plus détaillé des opérations.</p>
PLUS VALUE	<p>Écart positif entre la valeur réelle d'un élément d'actif et sa valeur nette comptable, cette dernière étant la valeur d'origine diminuée des amortissements comptabilisés.</p> <p>Il y a plus-value constatée lorsque le prix de cession d'un actif est supérieur à sa valeur comptable nette.</p> <p>Il y a plus-value potentielle ou latente lorsque la valeur d'estimation d'un bien est supérieure à sa valeur nette comptable.</p> <p>En application du principe de la spécialisation des exercices, la plus-value de cession (constatée) est enregistrée au compte de résultats. Inversement, le principe de la prudence exclut la plus-value latente du compte de résultats.</p>
PREEMINENCE DE LA REALITE SUR L'APPARENCE	<p>Pour satisfaire à la finalité du patrimoine, de la situation financière, priorité doit être donnée à la réalité économique sur la forme ou l'apparence juridique dans l'établissement des états financiers. L'application de ce principe conduit par exemple à inscrire, à l'actif du bilan des utilisateurs, des biens en crédit-bail et assimilés comme s'ils en étaient propriétaires, malgré l'apparence juridique.</p> <p>En raison des difficultés d'application de ce principe liées à l'analyse juridique et économique des contrats.</p>
PRINCIPES COMPTABLES	Postulats généralement admis pour l'établissement des états financiers.
PRODUITS	<p>Sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit en contrepartie de la fourniture par l'établissement de produits et services, ainsi que des avantages qu'elle a consentis ; -soit en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ; -soit exceptionnellement sans contrepartie.
PRODUITS A RECEVOIR	<p>Produits acquis à l'établissement mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas été encore inscrit au compte de tiers débiteurs.</p> <p>Le terme acquis s'entend des ventes de biens ou de services pour lesquels le produit a été livré ou la prestation exécutée.</p>

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	Produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. Du fait de la perception de ces produits, l'établissement se trouve obligée envers des tiers et, en conséquence tenue de s'acquitter d'une dette.
PRODUITS D'EXPLOITATION	Revenu obtenu par les activités principales de l'établissement. Les produits d'exploitation sont générés par des intérêts sur crédits aux emprunteurs, des commissions sur crédits et des produits sur placement bancaire.
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits non directement associés à l'activité de base de microfinance comme des produits dérivés de prestations de formation ou produit singulier de nature à ne plus jamais se répéter.
PROVISION	Diminution de valeur affectant un élément d'actif susceptible de se déprécier.
PROVISION POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES	Provision relative à des charges prévisibles qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Par exemple : provision pour couvrir des frais de grosses réparations ; cette provision doit être constituée dans les conditions suivantes : - Elle doit être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation ; - Elle doit faire l'objet, dès l'acquisition du bien par l'établissement, d'une programmation en fonction de la durée de vie de ce bien, compte tenu des grosses réparations envisagées.
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles. Les provisions pour dépréciation dépendent des conditions d'exploitation de chaque établissement ou de circonstances économiques particulières. Des provisions pour dépréciation peuvent être comptabilisées pour des immobilisations non amortissables comme des terrains. Elles peuvent également concerner les dépréciations exceptionnelles subies par les immobilisations amortissables lorsque ces dépréciations ne peuvent raisonnablement être inscrites aux comptes d'amortissement, en raison de leur caractère définitif. A la différence des provisions pour risques ou à caractère de réserve, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.
PROVISIONS POUR RISQUES OU A CARACTÈRE DE RESERVE	Provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que les événements survenus ou en cours rendent probables, qui sont nettement précisées quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine et la survenance estimée à plus d'un an.
PROVISIONS REGLEMENTEES	Provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales (et notamment fiscales).
PRUDENCE	Principe guidant une appréciation raisonnable des événements et des opérations afin d'éviter de transférer, sur des exercices ultérieurs, des risques nés dans l'exercice et susceptible d'entraîner des pertes futures. Son application permet de protéger les utilisateurs externes des états financiers et aussi les dirigeants contre les illusions qui pourraient résulter d'une image non prudente ou trop flatteuse de l'établissement. La régie de prudence crée une dissymétrie de traitement des charges et des produits : toute perte probable est systématiquement enregistrée en charge alors que les gains potentiels ne le sont jamais.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

RAPPORT DE GESTION	Présentation de la situation de l'établissement ou de l'ensemble constitué par les établissements compris dans la consolidation, des évolutions prévisibles, des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle les comptes sont établis ainsi que les activités en matière de recherche et de développement.
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	Conclusion des travaux suite à l'accomplissement de la mission qui est dévolue au commissaire aux comptes. Ces travaux portent sur ces points : <ul style="list-style-type: none"> - il certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du bilan de la société à la fin de cet exercice ; - il vérifie les valeurs et les documents comptables de l'établissement et contrôle la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ; - il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas. et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de l'établissement adressés aux membres et fait état de ses observations dans son rapport à l'Assemblée générale ; - il signale à l'Assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (au conseil d'administration)	Rapport dans lequel le commissaire aux comptes porte à la connaissance du conseil d'administration ou de la direction : <ol style="list-style-type: none"> 1) les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages effectués ainsi que leurs résultats ; 2) les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant seule les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents 3) les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes; 4) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications précitées sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.
RATIO	Rapport entre deux postes ou rubriques homogènes. Les ratios servent à analyser les performances, les structures financières de l'établissement et permettent d'établir des comparaisons.
REGULARISATIONS	Répartition des charges et des produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement. Entrent dans cette catégorie : <ul style="list-style-type: none"> - les charges payées d'avance; - les charges à payer; - les produits perçus d'avance ; - les produits à recevoir. Les régularisations font l'objet d'inscriptions dans les comptes appropriés du bilan. C'est ainsi que les comptes de charges à payer et de produits à recevoir sont respectivement rattachés aux comptes de tiers concernés.
REGULARITE	La transparence est également désignée comme étant le principe de la bonne information ou principe de clarté. Elle est définie comme la conformité aux règles et procédures en vigueur, et l'application, de bonne foi, de règles de prudence de régularité et des procédures.
REPARTITION DES RESULTATS	Affectation du bénéfice de l'exercice clos entre dividendes et réserves ou report à nouveau, décidée par l'Assemblée générale de l'établissement.
REPORT A NOUVEAU	Montant cumulé des bénéfices ou des pertes des exercices antérieurs.
REPORT A NOUVEAU CREDITEUR	Bénéfices dont l'affectation est renvoyée, par l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice, à une décision ultérieure.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

REPORT A NOUVEAU DEBITEUR	Pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs, qui n'ont pas été imputées aux réserves ni résorbées par une réduction du capital social et qui devront être réduites du bénéfice de l'exercice suivant ou rajoutées au déficit du dit exercice.
REPRISE (amortissements ou provisions)	Réajustement de dotations antérieurement constituées, lorsque les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.
RESEAU	Ensemble de coopératives ou de mutuelles d'épargne et de crédit affiliées à une même union, fédération ou confédération.
RESERVE LEGALE	Prélèvement effectué sur les bénéfices soit en application de dispositions légales ou statutaires, soit jusqu'à décision contraire des organes compétents. Les autres réserves sont constituées conformément aux statuts ou à l'initiative de l'établissement et peuvent être utilisées selon ses besoins.
RESERVES FACULTATIVES	Prélèvement effectué sur les bénéfices soit en application de dispositions statutaires soit jusqu'à décision contraire des organes compétents. Leur constitution n'est pas toujours prévue par les statuts ou par des clauses contractuelles.
RESSOURCES AFFECTEES	Ressources mises à la disposition de l'établissement par certains organismes et qui servent à financer des emplois selon des modalités définies par des bailleurs de fonds qui en assument ou pas le risque.
RESULTAT NET D'EXPLOITATION	Montant net du bénéfice ou de la perte générée(e) au cours de l'exercice.
SINCERITE	Application de bonne foi de la règle de prudence, des obligations de régularité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication de toutes les procédures comptables en vigueur, en fonction de la réalité et de l'importance des opérations, des événements et des situations.
SOLDE	Différence entre le total des crédits et le total des débits. Le solde peut être créditeur au cas où le crédit est supérieur au débit. Le solde peut être débiteur dans le cas contraire. Le solde peut également être nul en cas d'égalité du débit et du crédit, ce qui est la situation d'un compte soldé.
SUBVENTION D'EXPLOITATION	Aide financière dont bénéficie l'établissement pour lui permettre de compenser l'insuffisance de sa marge d'intérêt ou de faire face à certaines charges d'exploitation. Les subventions d'exploitation sont accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les tiers. Elles ne sont ni des fonds de dotation, ni des subventions d'investissement.
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	Aide financière accordée à l'établissement en vue d'acquérir des valeurs immobilisées (subventions d'équipement) ou de financer des activités à long terme. Les subventions d'investissement sont accordées par l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux ou les tiers. Dans certains cas, l'établissement peut recevoir cette subvention d'investissement sous la forme d'un transfert direct d'immobilisations.
TITRES DE PARTICIPATION	Titres conférant des droits sur le capital d'autres entreprises et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence notable sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Sont présumés être des titres de participation, les titres acquis en tout ou en partie par offre publique d'achat ou d'échange et les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise. Les autres titres de participation sont les titres d'une société n'entraînant pour leur propriétaire aucun contrôle déterminant sur les décisions de l'entreprise, selon la définition donnée ci-dessus, mais lui permettant, néanmoins, d'exercer une influence notable.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

TITRE DE PLACEMENT	Titres négociables acquis et cessibles à tout moment en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value. Les titres de placements sont représentatifs de créances souscrites généralement pour moins de cinq ans. Ils sont réalisables, immédiatement, en cas de nécessité. Ils sont productifs d'intérêt et constituent des placements financiers. Il peut s'agir de titres négociables sur un marché assurant la liquidité et la sécurité des transactions ou non.
TRANSFERT DE CHARGE	Compte servant à corriger l'imputation de charges qui auraient dû, en raison de leur nature, être affectées à un compte de bilan ou à un autre compte de charges. Ces transferts sont, le plus souvent, effectués en fin d'exercice, après analyses et calculs ad hoc. Le transfert de charge, en charge immobilisée, concerne les frais d'établissement et, plus généralement, toutes les charges à répartir sur plusieurs exercices. Le transfert de charge en actif circulant, concerne les dépenses mises à la charge de tiers (remboursement de débours et frais divers). Le transfert de charge à charge (exemple: avantages en nature du personnel) doit être exceptionnel, car il peut fausser les soldes de gestion.
TRANSFERT DE PRODUITS	Produits financiers ou autres rétrocédés.
TRANSPARENCE	Principe en vertu duquel les informations importantes doivent être présentées et communiquées clairement, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence. Ce principe se retrouve sous des appellations diverses telles que clarté, bonne information, régularité et sincérité objective.
VALEUR A ENCAISSER	Effets, chèques et autres valeurs reçus par l'établissement dans l'attente de leur présentation à l'encaissement à l'échéance.
VALEUR ACTUELLE	Valeur d'estimation du moment présent qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité d'un bien pour l'établissement. Cette valeur est déterminée dans le cadre de la continuité de l'exploitation ou d'utilisation, ou le cas échéant, dans l'hypothèse de non - continuité. À la fin de chaque exercice, l'établissement doit procéder au recensement et à l'évaluation de ses biens, créances et dettes, à la valeur effective du moment, dite valeur actuelle.
VALEUR ACTUELLE NETTE	Critère de choix d'investissement couramment utilisé. Il permet d'apprécier l'importance de la trésorerie nette dégagée par un projet, actualisée à sa date de lancement. Il consiste à ramener la valeur de l'ensemble des flux de trésorerie, générés par le projet à sa date de lancement à l'aide d'un taux d'actualisation.
VALEUR COMPTABLE DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	Différence entre la valeur brute d'une immobilisation cédée et la somme des amortissements pratiqués depuis son entrée au bilan jusqu'à la date de son retrait du bilan.
VALEUR DE MARCHE	Prix fixé par le marché, à une date précise, pour un bien ou un élément nettement précisé quant à sa nature et à son objet.
VALEUR D'INVENTAIRE	Valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Elle est comparée à la valeur inscrite au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur inscrite au bilan, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévu par la législation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur inscrite au bilan, la dépréciation est constatée, de façon distincte, sous forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

VALEUR D'UTILITE	Prix présumé qu'accepterait de décaisser l'établissement pour acquérir un bien dans l'état où il se trouve. Cette valeur s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'établissement. Dans le cadre d'une réévaluation d'immobilisation, la valeur d'utilité sert de limite dans la détermination des valeurs réévaluées.
VALEUR LIQUIDATIVE	Valeur de réalisation nette, en tenant compte des frais de vente. La valeur liquidative est celle retenue dans l'hypothèse où la continuité de l'exploitation est compromise ou dans l'hypothèse de non - continuité.
VALEUR NOMINALE	Valeur inscrite sur un titre mobilier. La valeur nominale d'une action correspond à sa valeur d'émission lors de la constitution d'un EMF.
VALEUR RESIDUELLE	Valeur probable de réalisation d'un bien à l'issue de sa durée d'utilisation lorsque la valeur résiduelle est significative, elle entre en ligne de compte pour la détermination du montant amortissable.